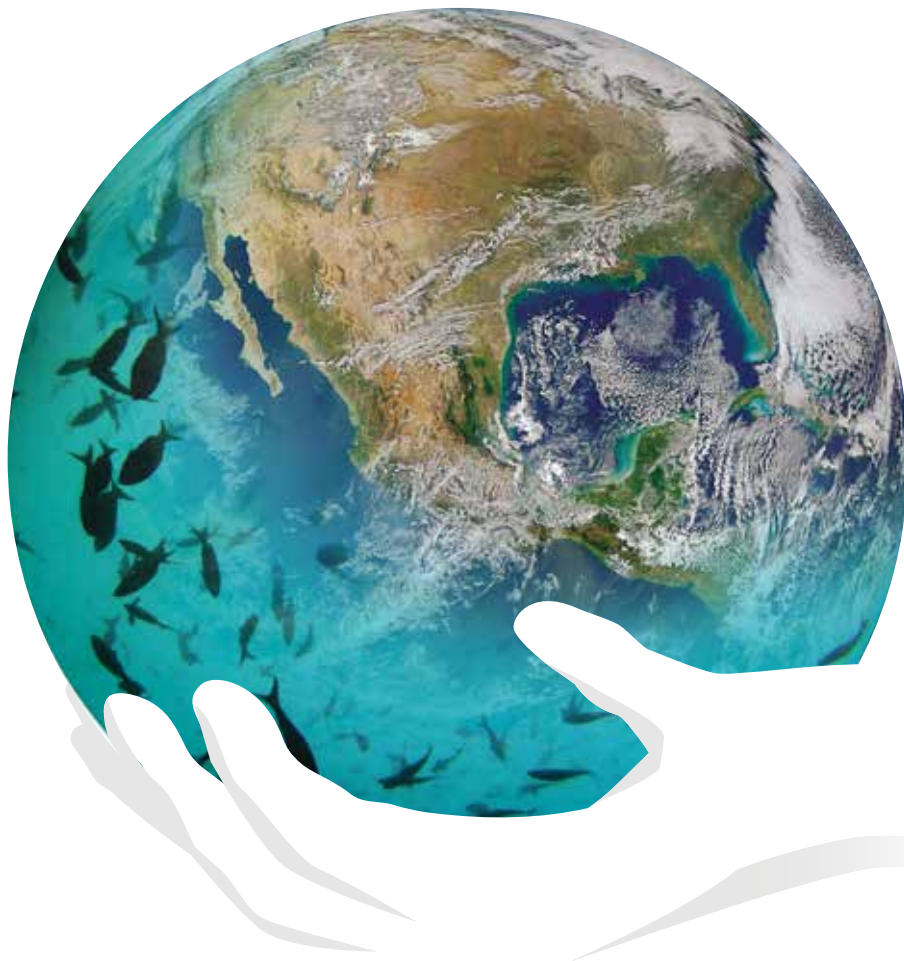




Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines



Développement des capacités pour une planète protégée

Lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées No.19



Application des catégories de gestion
aux aires protégées :
lignes directrices pour les aires marines

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN ou des autres organisations concernées sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Publié par : UICN, Gland, Suisse

Droits d'auteur : © 2012 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source soit dûment citée.

La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur.

Citation : Day J., Dudley N., Hockings M., Holmes G., Laffoley D., Stolton S. & S. Wells, 2012. *Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines*. Gland, Suisse: UICN. 36 pp.

ISBN : 978-2-8317-1525-4

Photo de couverture : Dan Laffoley

Maquette de la couverture : Helen Miller, <http://www.millerdesign.co.uk/>

Gestion de produit: François-Xavier Bouillon, F-06800 Cagnes-sur-Mer

Produit par : UICN CMAP et GMPP

Disponible auprès de: UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature)
Commission mondiale sur les aires protégées ou Programme global marin et polaire de l'UICN
Rue Mauverney 28
1196 Gland
Suisse
Tel +41 22 999 0000
Fax +41 22 999 0002
www.iucn.org/publications



Sommaire

Préambule	7
Vue d'ensemble	9
1. Introduction.....	11
2. Qu'est ce qu'une Aire Marine Protégée (AMP) ?.....	12
3. Caractéristiques de l'environnement marin affectant la désignation des aires protégées et l'application des catégories de l'UICN	18
4. Les catégories de gestion des aires protégées de l'UICN appliquées aux AMP	19
5. Application des catégories aux différentes zones d'une AMP.....	24
6. Relations entre les catégories et les différentes activités.....	27
7. Intégration dans la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA) et dans la Liste des Nations-Unies des aires protégées	30
8. Remerciements.....	31
Annexe 1. La matrice UICN des aires protégées : un système de classification des aires protégées comprenant les catégories de gestion et les types de gouvernance.....	32
Annexe 2. Exemples d'objectifs des AMP	33

Tableaux

<i>Tableau 1. Définition et objectifs premiers des catégories d'aires protégées de l'UICN.....</i>	<i>9</i>
<i>Tableau 2. Explication de la définition d'une aire protégée</i>	<i>12</i>
<i>Tableau 3. Caractéristiques de l'environnement marin affectant les aires protégées</i>	<i>18</i>
<i>Tableau 4. Types de zones au sein du Parc marin de la grande barrière de corail.....</i>	<i>25</i>
<i>Tableau 5. Matrice des activités qui peuvent être appropriées à chaque catégorie de gestion de IUCN</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 6. Compatibilité des activités de pêche et de récolte avec la gestion des catégories (étude préliminaire).....</i>	<i>29</i>

AU SUJET DE L'UICN

L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature, aide à trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'environnement et du développement les plus pressants de l'heure.

L'UICN œuvre dans les domaines de la biodiversité, des changements climatiques, de l'énergie, des moyens d'existence et lutte en faveur d'une économie mondiale verte, en soutenant la recherche scientifique, en gérant des projets dans le monde entier et en réunissant les gouvernements, les ONG, l'ONU et les entreprises en vue de générer des politiques, des lois et de bonnes pratiques.

L'UICN est la plus ancienne et la plus grande organisation mondiale de l'environnement. Elle compte plus de 1 200 membres, gouvernements et ONG, et près de 11 000 experts bénévoles dans quelque 160 pays. Pour mener à bien ses activités, l'UICN dispose d'un personnel composé de plus de 1 000 employés répartis dans 45 bureaux et bénéficie du soutien de centaines de partenaires dans les secteurs public, privé et ONG, dans le monde entier.

www.uicn.org

Préambule

En 1996, le Congrès Mondial de la Nature de Montréal préconisait (résolution 1.37), entre autre, “la mise au point de recommandations pour l’application des Lignes directrices pour les Catégories de Gestion des Aires Protégées en milieu marin” par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) en tant que composante du Programme Marin et Côtier de l’UICN. Cela a été suivi par une recommandation de Kelleher et Recchia (1998)¹ stipulant que “l’élaboration d’un système de classification indiquant les différents types de zones présentes dans les aires marines protégées (AMP)” était nécessaire étant donné les difficultés rencontrées pour appliquer une seule catégorie de l’UICN à des AMP à usage multiple. Par la suite, Wells et Day (2004)² ont reconsidéré les problèmes d’application des catégories de gestion des aires protégées de l’UICN à l’environnement marin et ont mis l’accent sur les questions à traiter.

En 2007, un document (Laffoley *et al.*, 2007)³ a été présenté au Sommet marin de la CMAP à Washington DC expliquant le besoin d’orientations supplémentaires et mettant en évidence les thématiques concernées. Avant la publication en 2008 de la seconde édition des *Lignes directrices pour l’application des catégories de gestion aux aires protégées* de l’UICN-CMAP (dont il sera dorénavant fait référence dans ce document sous le titre *Lignes directrices de 2008*) (Dudley, 2008)⁴, une réunion s’était tenue à Almería, en Espagne, au cours de laquelle une communication avait été présentée par le CMAP-Marin (IUCN-WCPA-Marine) (Laffoley *et al.*, 2008)⁵, réaffirmant le besoin d’explications pour l’application des lignes directrices aux AMP.

Les participants à cette réunion ont conclu qu’un supplément aux lignes directrices devrait être préparé.

L’élaboration du supplément aux lignes directrices a commencé en 2010 lorsque des membres du CMAP-Marin ont mis en place un questionnaire en ligne afin de mettre en lumière les points nécessitant des conseils d’application supplémentaires. A la suite de cela, un petit groupe de travail (Jon Day, Sue Stolton, Nigel Dudley, Aya Mizumura et Mark Hockings) s’est réuni à Townsville, en Australie, pour rédiger un document préliminaire en se fondant sur les résultats de l’enquête.

Ce document a été commenté par Dan Laffoley (vice-président du CMAP-Marin) et par des membres du CMAP-Marin, puis une révision a été diffusée aux membres de la CMAP pour que chacun puisse apporter sa contribution. De plus, les lignes directrices préliminaires ont été expérimentées sur le terrain aux Maldives⁶ et en Corée du Sud⁷. Par la suite, les commentaires des participants ainsi que les résultats sur le terrain ont été pris en compte et ont permis de rédiger cette version finale du supplément aux lignes directrices.

L’objectif premier de ce supplément aux lignes directrices est d’augmenter la précision et la cohérence de l’assignation et de la déclaration des catégories de l’UICN lorsqu’elles s’appliquent aux aires marines et côtières. Afin d’éviter de dupliquer inutilement le texte, les Lignes directrices de 2008 doivent être associées à la lecture de ce supplément. Les renvois aux Lignes directrices de 2008 sont clairement identifiés dans le texte.

¹ Kelleher, G. and Recchia, C. (1998). ‘Editorial – lessons from marine protected areas around the world’. *Parks* 8 (2), IUCN, Gland.

² Wells, S. and Day, J. (2004). ‘Application of the IUCN protected area management categories in the marine environment.’ *Parks* 14 (3) IUCN, Gland.

³ Laffoley, D., Day, J., Wood, L. and Barr, B. (2007). ‘IUCN Categories – Their Application In Marine Protected Areas’, Discussion paper presented at WCPA Marine Summit, Washington DC, April 2007.

⁴ Dudley, N. (Editor) (2008). *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. Gland, Switzerland, see: http://www.iucn.org/about/union/commissions/wcpa/wcpa_puball/wcpa_pubsubject/wcpa_categoriespub/?1662/Guidelines-for-applying-protected-area-management-categories

⁵ Laffoley, D., Day, J., Wood, L. and Barr, B. (2008). ‘Marine Protected Areas’. In: Dudley, N. and Stolton, S. (Eds.) (2008). *Defining protected areas: an international conference in Almeria, Spain*. Gland, Switzerland: IUCN. 220pp.

⁶ MWSRP (2011). *Guidelines for applying the IUCN Marine Protected Area Management Categories to Marine Protected Areas: a field testing report by the Maldives Whale Shark Research Programme (MWSRP)*. Unpublished Report, September 2011. 5pp.

⁷ Stolton, S, Shadie, P and Hag Young Heo (2011). *Case study South Korea – Marine Categories*. Unpublished Report. 5pp.

Vue d'ensemble

L'UICN a développé un ensemble de lignes directrices qui définit une aire marine protégée et la classe en six types de gestion et quatre types de gouvernance (Dudley, 2008)⁸. Ce supplément procure des conseils complémentaires sur l'utilisation des lignes directrices de l'UICN pour les aires marines protégées (AMP).

Pour être assigné à une ou plusieurs des catégories de l'UICN, un site doit correspondre à la définition d'une aire protégée, conformément à celle donnée dans les [Lignes directrices de 2008](#) de l'UICN :

« Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

La catégorie appropriée de l'UICN est assignée sur la base de l'objectif premier de gestion déclaré de l'AMP (celui-ci doit s'appliquer à au moins 75% de l'AMP – voir section 5.1), ou d'une zone au sein d'une AMP (la zone doit être clairement cartographiée et reconnue par des moyens juridiques ou tout autre moyen efficace, et avoir des objectifs de gestion clairs et sans équivoque pouvant être assignés à une catégorie particulière d'aire protégée – voir section 5.4). Les objectifs premiers de chaque catégorie de l'UICN figurent dans le tableau 1, tels qu'ils sont décrits dans les [Lignes directrices de 2008](#). Une explication plus détaillée est présentée à la section 4 de ce document et dans les [Lignes directrices de 2008](#).

Tableau 1. Définition et objectifs premiers des catégories d'aires protégées de l'UICN (Dudley, 2008).

Catégorie de l'UICN	Définition	Objectif premier
la	<i>La catégorie la contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité ainsi qu'éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.</i>	Conserver les écosystèmes exceptionnels au niveau régional, national ou mondial, les espèces (individuelles ou en groupes) et/ou les caractéristiques de la géodiversité : ces caractères distinctifs auront été formés principalement ou entièrement par des forces non humaines et seraient dégradés ou détruits par tout impact humain sauf très léger.
lb	<i>Les aires protégées de la catégorie lb sont généralement de vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel.</i>	Protéger à long terme l'intégrité écologique d'aires naturelles qui n'ont pas été modifiées par des activités humaines importantes, dépourvues d'infrastructures modernes, et où les forces et les processus naturels prédominent, pour que les générations actuelles et futures aient la possibilité de connaître de tels espaces.
II	<i>Les aires protégées de la catégorie II sont de vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.</i>	Protéger la biodiversité naturelle, la structure écologique et les processus environnementaux sous-jacents ; promouvoir l'éducation et les loisirs.

⁸ Dudley, N. (Editor) (2008). *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. Gland, Switzerland.

Catégorie de l'UICN	Définition	Objectif premier
III	<i>Les aires protégées de la catégorie III sont mises en réserve pour protéger un monument naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien. Ce sont généralement des aires protégées assez petites et elles ont souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs.</i>	Protéger des éléments naturels exceptionnels spécifiques ainsi que la biodiversité et les habitats associés.
IV	<i>Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.</i>	Maintenir, conserver et restaurer des espèces et des habitats.
V	<i>Une aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une zone qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et paysagère considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir la zone, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs.</i>	Protéger et maintenir d'importants paysages terrestres ou marins, la conservation de la nature qui y est associée, ainsi que d'autres valeurs créées par les interactions avec les hommes et leurs pratiques de gestion traditionnelles.
VI	<i>Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles ; une certaine proportion y est soumise à une gestion durable des ressources naturelles ; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux.</i>	Protéger des écosystèmes naturels et utiliser les ressources naturelles de façon durable, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques.

Certains espaces qui peuvent sembler correspondre aux critères de conservation de la nature mais qui **NE POSSÈDENT PAS** d'objectifs **DÉCLARÉS** de conservation de la nature ne doivent **PAS être automatiquement classés comme en AMP, conformément** à la définition de l'UICN. Ces espaces comprennent :

- les aires de gestion des pêches qui **ne déclarent pas d'objectifs de conservation plus larges** ;
- les aires communautaires gérées **essentiellement** pour le prélèvement durable de produits marins (par exemple coraux, poissons, coquillages, etc.) ;
- les zones marines et côtières administrées **essentiellement** pour le tourisme, y compris les aires présentant un intérêt pour la conservation ;
- les parcs éoliens et les plateformes pétrolières qui **accessoirement** favorisent le développement de la biodiversité autour des structures sous-marines en excluant de fait les navires de pêche et autres ;
- les aires marines et côtières **mises en réserve pour d'autres motifs** mais qui profitent à la conservation : terrains d'entraînement militaire ou leurs zones tampon (par exemple les zones d'exclusion) ; zones de mitigation des risques naturels (par exemple systèmes de protection des côtes qui abritent également une biodiversité importante) ; câbles de communication ou aires de protection de pipelines ; couloir de navigation etc. ;
- les aires de grande superficie (par exemple les régions, provinces, pays) où certaines espèces sont juridiquement protégées **sur l'ensemble du territoire**.

Chacune de ces approches de gestion **pourrait** être classée comme AMP si elle affichait comme objectif premier déclaré la conservation de la nature.

1. Introduction

1.1 Pourquoi un supplément aux lignes directrices pour les AMP est-il nécessaire ?

Les catégories de l'UICN peuvent être appliquées à tous types d'aires protégées, qu'elles soit terrestres ou marines. Les *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées* (dont il est fait mention dans ce document sous le titre *Lignes directrices de 2008*) fournissent une description très détaillée de l'utilisation et de l'application des catégories, y compris pour les aires marines protégées (AMP). Il est fait référence tout au long de ce document à des sections spécifiques des *Lignes directrices de 2008*, la section traitant des aires marines protégées se trouvant aux pages 63 à 67.

Toutefois, le nombre d'AMP étant bien inférieur à celui des aires protégées terrestres, le manque d'expérience complexifie le processus d'application des catégories aux AMP. L'application des catégories aux AMP a souvent été inexacte et contradictoire. Par exemple, Wood (comm. pers., 2012) considère qu'environ 50 % des AMP catégorisées l'ont été de manière erronée parce qu'on a déterminé leur catégorie en se basant sur leur nom (par exemple Parc national, Sanctuaire, etc.) plutôt que sur les objectifs de gestion pour lesquels l'AMP était établie. Il y a eu également confusion quand des sites ont été assignés à tort sur la base d'activités constatées plutôt que sur la base des objectifs de gestion déclarés. De plus, lorsque les aires protégées concernent à la fois la terre et la mer, les objectifs de la composante marine de l'aire protégée ne sont la plupart du temps pas pris en considération lors de l'assignation de la catégorie au site.

Ce supplément spécifique aux aires marines a donc pour but de s'assurer que les catégories de l'UICN puissent être efficacement appliquées à tout type d'AMP ainsi qu'à toute composante marine d'une aire protégée terrestre, à condition que le site réponde à la définition de l'UICN d'une aire protégée. Des incohérences dans l'application et la déclaration des catégories rendent le système et son utilisation moins efficaces en tant que système de classification global. Ce supplément aux lignes directrices devrait rendre à la fois l'assignation et la déclaration plus précise et plus cohérente. Les catégories sont reconnues par des organismes internationaux tels que les Nations Unies et par grand nombre de gouvernements comme étant la référence mondiale en matière de définition et d'enregistrement d'aires protégées et, en tant que telles, sont de plus en plus fréquemment intégrées dans les législations nationales. Des informations complémentaires concernant les initiatives internationales pour la conservation peuvent être consultées au Chapitre 7 des *Lignes directrices de 2008*.

1.2 A qui est destiné le supplément aux lignes directrices ?

Ce supplément est destiné en premier lieu aux politiques, aux décideurs, aux cadres supérieurs, aux agences et autres institutions parties prenantes à la création et à la gestion d'AMP. Les gestionnaires d'AMP ne trouveront certainement pas les lignes directrices très pertinentes pour leur travail quotidien. Cependant, il est utile qu'ils comprennent comment fonctionnent les catégories, étant donné que, selon la catégorie assignée à une AMP, ils comprendront plus facilement les objectifs de gestion et pourront ainsi mener à bien la planification et sa mise en application. Ce supplément sera également utile aux personnes chargées de recueillir, d'analyser et de restituer des données afférentes aux AMP.

Lorsque les AMP sont administrées par des organisations de pêche, les lignes directrices peuvent être particulièrement utiles : bien souvent ces services ne connaissent pas suffisamment bien le système de catégories de l'UICN. Ils n'entretiennent pas non plus nécessairement des relations proches avec l'agence en charge des aires terrestres protégées, à qui incombe généralement la responsabilité d'en rendre compte au niveau national. Dans ce cas, il est primordial que les responsables des organisations de pêche, les décideurs politiques, et toute agence ou institution, concernés par la gestion des AMP, prennent connaissance des *Lignes directrices de 2008* avant d'utiliser ce supplément pour s'assurer que les principes de base du système des catégories sont acquis.

1.3 Comment utiliser ces lignes directrices

L'ouvrage de référence pour l'assignation des catégories est les *Lignes directrices de 2008* et fournit une description bien plus détaillée des principes généraux que celle donnée dans ce document. Les *Lignes directrices de 2008* doivent être consultées en priorité, car il est essentiel que toute personne en charge de l'assignation des catégories comprenne parfaitement le système de classement et son application. Ce supplément aux lignes directrices doit donc être utilisé conjointement avec celles-ci et ne doit pas être considéré comme un document autonome. Ce supplément fournit néanmoins des informations spécifiques qui seront utiles pour l'assignation des catégories aux AMP, ainsi que des exemples décrivant ce processus de façon plus claire. L'UICN-CMAP réalise également actuellement un document d'information plus détaillé concernant le processus d'assignation de catégories et de types de gouvernance, qui sera édité fin 2012 sous le titre *Références pour le processus de reconnaissance des aires protégées, de l'assignation des catégories de gestion et des types de gouvernance de l'UICN-CMAP*.

Les *Lignes directrices de 2008*, tout comme ce supplément, fournissent des conseils techniques émanant de l'UICN et établissent un ensemble de règles et de conseils pour aider les pays, les régions et la planète à prendre des décisions cohérentes. En règle générale, ce sont les gouvernements nationaux qui décident en toute responsabilité des aires à classer comme protégées ou pas, ou bien, dans le cas de labels spécifiques comme Natura 2000 ou Sites du Patrimoine Mondial, des comités issus de plusieurs gouvernements et établis aux termes d'accords internationaux. Les États et les organisations internationales sont donc invités à respecter et suivre ces recommandations, afin d'améliorer notre vision d'ensemble des résultats obtenus par la mise en place des aires protégées, et de faire en sorte que les catégories conservent leur valeur de système mondial de classement.

Ce supplément procure des conseils spécifiques et des critères d'utilisation des *Lignes directrices de 2008* pour les AMP. Il donne des exemples pris à travers le monde pour illustrer bon nombre des sujets traités, et, à chaque fois que possible, des liens hypertexte vers des sites internet fournissant un complément d'information pour chaque exemple (bien qu'il soit possible qu'avec le temps ces liens ne soient plus d'actualité ni opérationnels). Ce supplément comprend également (en italique) un résumé des principaux éléments des *Lignes directrices de 2008*, y compris les objectifs premiers de chaque catégorie (pour chaque sujet, les références aux pages de la version imprimée sont également indiquées).

2. Qu'est-ce qu'une Aire Marine Protégée ?

2.1 Définition d'une Aire Marine Protégée

Si l'on veut appliquer le système de catégories, la première étape est de déterminer si oui ou non le site répond à la définition d'une aire protégée telle que l'a donnée l'UICN dans les [Lignes directrices de 2008](#) (chapitre 2, page 10) et qui dit ceci :

« Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

Si une aire marine ne correspond pas à cette définition, alors elle ne peut pas être considérée comme étant une AMP.

Une explication détaillée de cette définition est fournie dans les [Lignes directrices de 2008](#) (chapitre 2, pages 10-11). Nous l'avons résumée dans le tableau ci-dessous, accompagnée d'une analyse des questions à considérer lors de l'application de cette définition à l'environnement marin, et de quelques exemples d'illustration.

Tableau 2. Explication de la définition d'une aire protégée.

Termes	Explication fournie dans les <i>Lignes directrices de 2008</i>	Analyse et exemple d'application au domaine marin
Clairement défini	<i>« Clairement défini » implique une aire définie dans l'espace avec des limites reconnues et établies. Ces limites peuvent parfois être définies par des caractéristiques physiques qui se déplacent avec le temps (par exemple berges de rivières) ou par des activités de gestion (par exemple zones de non-prélèvement agréées).</i>	Cela implique que les AMP doivent être cartographiées et avoir des limites qui soient juridiquement définies. Toutefois, si certaines AMP peuvent être clairement définies (par exemple une baie délimitée par des caps), pour d'autres, les limites sont plus difficiles à déterminer, notamment si l'AMP se trouve au large. Même les frontières côté terre, où l'on peut se servir des niveaux de marée (comme la laisse de basse mer) peuvent être difficiles à établir. De plus en plus, les limites des AMP ou des zones sont définies par des coordonnées de latitude et de longitude en haute résolution, déterminées par les instruments GPS modernes. Exemple : L'Office de sanctuaires marins nationaux de l'Administration nationale océanique et atmosphérique des États-Unis identifie les sanctuaires régis par le National Marine Sanctuaries Act par des frontières définies sur des cartes .
Espace géographique	<i>Inclue les aires terrestres, marines et côtières, d'eau douce ou une combinaison de deux ou plusieurs d'entre elles. L'« espace » a trois dimensions, par exemple lorsque l'espace aérien au-dessus d'une aire protégée est protégé contre le vol en basse altitude ou, dans des aires marines protégées, quand une certaine profondeur d'eau ou le fond de la mer sont protégés mais que les eaux adjacentes ne le sont pas. Inversement, des zones situées sous la surface ne sont parfois pas protégées (par exemple ouvertes à l'exploitation minière).</i>	Toutes les aires protégées existent en trois dimensions, mais la dimension verticale des AMP est souvent un élément important à prendre en considération pour leur gestion. Dans les AMP, la gestion peut avoir à prendre en compte l'espace aérien au-dessus de la surface de la mer, la surface même de l'eau, la colonne d'eau (toute ou partie), le fond et le sous-sol océanique, ou encore un ou plusieurs de ces éléments combinés. Par exemple, certaines AMP protègent seulement le benthos associé au fond et pas la colonne d'eau au-dessus. Il est donc important qu'une AMP ait une description claire des dimensions qui sont effectivement protégées. Exemples : En Australie, les limites du Parc marin de la Grande Barrière de Corail sont clairement définies par une proclamation légale. Les zones du PMGBC sont juridiquement définies dans le plan de zonage officiel . L'AMP descend à 1000 m de profondeur sous le fond marin et monte à 915 m (espace aérien) au-dessus de la surface de l'eau. Dans la Réserve marine Huon du Commonwealth d'Australie (réseau de la Réserve marine du Sud-Est), le découpage par zone est stratifié par profondeur. Au sein de la zone du sanctuaire benthique, le fond marin et les eaux attenantes sont entièrement protégées. Au-dessus de cette limite, l'activité commerciale de la pêche est autorisée dans la colonne d'eau depuis la surface jusqu'à 500 mètres de profondeur.

Termes	Explication fournie dans les <i>Lignes directrices de 2008</i>	Analyse et exemple d'application au domaine marin
Reconnu	<i>Implique que la protection peut inclure toute une gamme de types de gouvernance déclarés par la population ou identifiés par l'état, mais que de tels sites doivent être reconnus d'une manière ou d'une autre (en particulier par la base de données mondiale des aires protégées – World Database on Protected Areas – WDPA).</i>	Exemple : Le gouvernement Canadien et le Conseil de la nation Haida cogèrent la réserve du Parc national Gwaii Haanas , le Site du patrimoine Haida, et la réserve de l'Aire nationale de conservation marine au large de la côte pacifique du Canada.
Consacré	<i>Implique un certain engagement contraignant envers la conservation à long terme passant par, entre autres :</i> — Conventions et accords internationaux — Loi nationale, territoriale et locale — Droit coutumier — Engagements des ONG — Fiducies privées et politiques des sociétés — Programmes de certification.	Exemples : La Réserve marine des Galapagos est établie conformément à la législation nationale et fait aussi partie intégrante du Site du patrimoine mondial des îles Galapagos. Vueti Navakavu , dans les îles Fidji, est une aire marine localement gérée, établie par la communauté et déclarée dans les systèmes de protocole culturels locaux.
Géré	<i>Implique plusieurs démarches actives pour conserver les valeurs naturelles (et éventuellement d'autres) pour lesquelles l'aire protégée a été créée. Notons que « géré » peut inclure la décision de laisser l'aire intacte si c'est la meilleure stratégie de conservation.</i>	L'obligation de gestion est valable pour les aires terrestres comme pour les aires marines. Tout comme sur terre, plusieurs types de gestion sont possibles. Exemple : Le Parc national marin Bonaire des Antilles néerlandaises a clairement défini un règlement qui s'applique à tous les usagers du parc.
Par tout moyen efficace, juridique ou autre	<i>Signifie que les aires protégées doivent être soit enregistrées, (c'est-à-dire reconnues par la législation), soit reconnues par une convention ou un accord international, ou encore gérées par d'autres moyens efficaces mais non enregistrés, comme les réglementations traditionnelles reconnues qui régissent les aires de patrimoine communautaire, ou les politiques d'organisations non gouvernementales reconnues.</i>	Comme pour les aires protégées terrestres, « tout moyen efficace » inclus des accords avec les groupes autochtones. Exemple : L'aire autochtone protégée Dhimurru , une aire terrestre et marine située dans le Territoire du Nord-Est de l'Australie, dans le golfe de Carpentaria, est dirigée par la Dhimurru Land Management Aboriginal Corporation, qui travaille en collaboration avec les Propriétaires Traditionnels pour gérer l'aire protégée.
Afin d'assurer	<i>Implique une certaine efficacité. C'est un nouvel élément qui n'était pas présent dans la définition de 1994 mais qui a été fermement requis, entre autres, par de nombreux gestionnaires d'aires protégées. Bien que la catégorie soit toujours déterminée par les objectifs, l'efficacité de gestion sera progressivement notée dans la base de données mondiale des aires protégées (WDPA) et, avec le temps, deviendra un critère important qui contribuera à l'identification et à la reconnaissance des aires protégées.</i>	Comme pour les aires terrestres protégées, cela implique une certaine efficacité et donc également que l'AMP soit soumise à monitoring, évaluation et compte rendu. Exemple : L'évaluation de l'efficacité de la gestion du Site du patrimoine mondial d' Aldabra dans les Seychelles, qui fait partie du projet Amélioration de notre Patrimoine de l'UNESCO, fournit des informations sur l'étendue des objectifs qu'il atteint.
À long terme	<i>Les aires protégées doivent être gérées dans la durée et non à court terme ou par une stratégie de gestion temporaire.</i>	Comme pour les aires protégées terrestres, la protection à long terme (qui dépasse l'échelle des générations humaines) est nécessaire pour une conservation marine efficace. Les fermetures saisonnières d'une aire dans un but précis (comme les frayères, la reproduction des baleines, etc), en l'absence de toute autre mesure de protection de la biodiversité et de tout objectif premier de conservation de la nature ne peuvent être considérées comme étant des AMP, même si la protection saisonnière de certaines espèces ou habitats peut s'avérer une composante utile dans la gestion d'une AMP. Exemples : L'aire de fermeture saisonnière pour les coquillages de Cockle Bay en Nouvelle-Zélande n'est PAS une AMP puisqu'elle est seulement mise en place d'octobre à avril, avec interdiction de récolter des coquillages. Dans la zone de protection marine des mammifères du Grand parc national marin de Bight en Australie (eaux du commonwealth) la navigation est interdite du 1er mai au 31 octobre tous les ans afin de protéger une aire importante de reproduction et de mise bas des baleines franches.

Termes	Explication fournie dans les Lignes directrices de 2008	Analyse et exemple d'application au domaine marin
La conservation	<i>Dans le contexte de cette définition, la conservation fait référence au maintien in-situ d'écosystèmes et d'habitats naturels et semi-naturels, de populations viables d'espèces dans leurs environnements naturels et, dans le cas d'espèces domestiquées ou cultivées, dans l'environnement où elles ont développé leurs propriétés distinctives.</i>	<p>Exemples :</p> <p>Aux États-Unis, dans le sanctuaire marin national de Florida Keys, les réserves écologiques sont destinées à fournir des frayères naturelles et des zones de reproduction pour la reconstitution et la protection génétique de la vie marine, et ont pour but de protéger et de préserver tous les habitats et les espèces rencontrés dans le sanctuaire.</p> <p>L'inclusion d'un minimum de 20 % des 70 biorégions du Parc marin de la grande barrière de corail d'Australie est destinée à fournir une protection in-situ à des échantillons représentatifs de toutes les espèces et des processus écosystémiques.</p>
Nature	<i>Dans ce contexte, "nature" fait toujours référence à la biodiversité aux niveaux génétique, de l'espèce et de l'écosystème, ainsi que, souvent, à la géodiversité, à la topographie, et à d'autres valeurs naturelles plus générales.</i>	<p>Toutes les aires protégées, qu'elles soient terrestres ou marines, doivent tendre à protéger tous les éléments importants pour la conservation au sein de leur périmètre.</p> <p>Exemples :</p> <p>L'objectif global du Parc marin de la grande barrière de corail est d'assurer la protection et la conservation à long terme de l'environnement, de la biodiversité et des valeurs patrimoniales de la région de la grande barrière de corail.</p>
Et les services écosystémiques qui lui sont associés	<i>Signifie ici les services de l'écosystème qui sont liés mais n'interfèrent pas avec les objectifs de la conservation de la nature. Ils peuvent comprendre des services d'approvisionnement comme l'eau et la nourriture ; des services de régulation comme celles des inondations, des sécheresses, de la dégradation des sols et des maladies ; des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et des services culturels comme les avantages récréatifs, spirituels, religieux et autres avantages non matériels.</i>	<p>Les AMP fournissent une large gamme de services écosystémiques :</p> <p>Exemples :</p> <p>Services culturels de l'écosystème : on estime à presque 20 million de dollars par an les recettes liées aux visites des récifs dans le réseau d'AMP de Bélice.</p> <p>Services de régulation de l'écosystème, par exemple : les prairies sous-marines, les mangroves, les forêts de laminaire comme puits de carbone. Les quatre AMP désignées par l'Autorité maltaise pour l'Environnement et la Planification pour la protection des herbiers de posidonie protègent conjointement plus de 80% de cet habitat à Malte.</p> <p>Les aires aménagées pour l'exploitation des énergies éolienne ou marémotrice ne sont généralement PAS des AMP (voir section 2.3).</p>
Valeurs culturelles	<p><i>Inclut celles qui n'interfèrent pas avec le résultat de la conservation (toutes les valeurs culturelles d'une aire protégée devraient répondre à ce critère), y compris en particulier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>celles qui contribuent aux résultats de la conservation (par exemple les pratiques de gestion traditionnelles dont les espèces clés sont devenues tributaires) ;</i> — <i>celles qui sont elles-mêmes menacées.</i> 	<p>Les zones mises en réserve pour leur valeur culturelle sont des aires protégées selon la définition de l'UICN seulement si elles ont comme objectif premier la conservation de la nature. Toutefois, bon nombre d'AMP comprennent des sites sacrés ou ont une valeur patrimoniale et culturelle significative : la compréhension de cet aspect des choses est importante.</p> <p>Exemples :</p> <p>Nosy Ve, une île dans le sud de Madagascar, protégée par un accord local de type « dina », est à la fois un site sacré et une zone importante pour les coraux. C'est également un lieu où des colonies d'oiseaux tropicaux viennent nicher.</p> <p>Le monument national marin de Papahānaumokuākea dans le nord-ouest des îles Hawaï, est important pour le peuple autochtones d'Hawaï au niveau généalogique, culturel et spirituel.</p>

Encadré 1**Limites des AMP**

Il y a un certain nombre de questions à considérer lorsqu'il s'agit de définir les limites d'une AMP. Du côté terre, il est très important que les limites soient très clairement identifiées et qu'une explication soit fournie ; par exemple la « laisse moyenne de basse mer » est une limite différente de la « marée astronomique la plus basse ». A chaque fois que cela est possible, la marée astronomique la plus haute ou les hautes eaux doivent être utilisées (la marée astronomique la plus haute convient généralement à des aires soumises à de grandes amplitudes de marée, alors que les hautes eaux conviennent à des amplitudes de marée plus faibles). Les hautes et basses eaux peuvent créer des frontières difficiles à définir en termes juridiques et administratifs car :

- La laisse des basses eaux est généralement recouverte d'eau. Il est donc difficile d'informer le public sur sa localisation précise, et aussi par conséquent de l'appliquer ; de plus, la laisse de basses eaux bouge avec l'érosion et l'accrétion, et n'est souvent pas notée sur les graphiques ou définie sous une forme accessible au public.
- Les limites fondées sur la laisse des hautes eaux peuvent être source de problèmes, car, par exemple, ce qui peut apparaître comme une « ligne » relativement stable peut être aussi altéré par l'érosion et l'accrétion. Les droits d'usage établis dépendent également souvent de la propriété des terres adjacentes.
- Dans les rivières, les estuaires ou les baies étroites, il n'y a pas de principes clairs pour définir les basses ou les hautes eaux, et il peut être difficile d'identifier les baies et les chenaux faisant partie d'une AMP et ceux pouvant être qualifiés d'« eaux intérieures ».

Encadré 2**Eaux du large au sein et au delà de la juridiction nationale**

Les eaux du large sont généralement considérées comme s'étendant au delà des eaux territoriales d'un pays, c'est-à-dire au delà de 12 milles nautiques à partir du rivage dans la plupart des cas. Elles comprennent la majeure partie de toutes les Zones économiques exclusives (ZEE, eaux sous juridiction nationale jusqu'à 200 milles nautiques), tout comme la haute mer et les fonds marins au delà de la limite de juridiction nationale. Pour les AMP situées au large, la désignation doit suivre les *Lignes directrices de 2008* comme pour toute aire protégée. Ainsi, un site peut être considéré comme une AMP à condition qu'il : (a) ait des frontières définies pouvant être cartographiées ; (b) soit reconnu par tout moyen efficace, juridique ou autre ; et (c) ait des objectifs de gestion clairs et sans équivoque qui puissent être assignés à une catégorie d'aire protégée particulière.

Exemple :

L'AMP du [South Orkney Islands Southern Shelf](#) (Orcades du Sud) a été la première AMP de haute mer à être établie aux termes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique avec des objectifs de gestion spécifiques et une instance de gestion officielle : la CCAMLR (*Commission of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources*).

2.2 Principes associés à l'utilisation de la définition d'une aire protégée et des catégories de l'UICN

Les *Lignes directrices de 2008* (chapitre 2, page 12) comprennent les principes suivants (les points les plus importants ont été mis en relief) qui doivent permettre de décider si une aire répond à la définition d'une aire protégée et à quelle catégorie elle doit être assignée :

- Pour l'UICN, seules les aires dont le principal objectif est de conserver la nature peuvent être considérées comme des aires protégées ; cela peut inclure de nombreuses aires qui ont aussi d'autres objectifs de même importance, mais en cas de conflit, **la conservation de la nature sera la priorité** ;
- Les aires protégées doivent empêcher, ou éliminer si nécessaire, toute exploitation ou pratique de gestion qui serait préjudiciable à leurs objectifs de départ ;
- **Le choix de la catégorie devrait se fonder sur l(es) objectif(s) premier(s) déclaré(s) pour chaque aire protégée ou zone juridiquement définie au sein d'une aire protégée** ;
- Le système ne se veut pas hiérarchique ;
- Toutes les catégories apportent une contribution à la conservation mais il faut choisir les objectifs en fonction de chaque situation ; les catégories ne sont pas toutes aussi utiles dans chaque situation ;
- Toute catégorie peut exister avec tout type de gouvernance, et vice versa ;
- Il faudrait encourager toute une variété d'approches de gestion dans la mesure où elles reflètent les nombreuses façons dont les communautés, de par le monde, expriment la valeur universelle du concept d'aire protégée ;
- La catégorie doit être changée si une évaluation montre que les objectifs déclarés de gestion à long terme ne correspondent pas à ceux de la catégorie attribuée ;
- Cependant, la catégorie n'est pas le reflet de l'efficacité de gestion ;
- Les aires protégées devraient normalement préserver ou, idéalement, accroître le caractère naturel de l'écosystème à protéger ;
- La définition et les catégories d'aires protégées ne doivent pas être utilisées comme une excuse pour déposséder des personnes de leur territoire terrestre ou marin.

2.3 Quand une aire marine obtenant éventuellement des résultats dans le domaine de la conservation n'est-elle pas une AMP ?

La définition de l'UICN d'une **aire protégée** décrit un ensemble d'approches de gestion, avec ses limites, et doit avoir la conservation de la nature comme objectif **premier**, plutôt que second, comme nous l'avons expliqué plus haut. Il y a toutefois bon nombre d'aires gérées qui protègent la biodiversité, de manière indirecte, occasionnelle ou fortuite. En effet, « l'approche écosystémique » de la Convention sur la diversité biologique (CBD) pose le principe que toute gestion de la terre ou de l'eau doit contribuer à la conservation, et par conséquent il est parfois difficile de distinguer ce qui relève d'une aire protégée ou pas. Toutefois, ces aires ne répondent pas nécessairement à la définition d'une aire protégée donnée par l'UICN. C'est particulièrement le cas de l'environnement marin où il existe une longue tradition de gestion spatiale des pêches et un intérêt croissant pour la planification spatiale et la gestion de l'espace pour d'autres activités qui n'ont

souvent pas d'objectif ou d'intérêt déclaré pour la conservation de la nature – il s'agit simplement d'un lien occasionnel ou apparent. Bien comprendre la définition de l'UICN d'une aire protégée revêt donc une importance capitale.

Les aires soumises à certaines formes de gestion **peuvent** être des AMP ou faire partie d'une AMP dans certains cas, mais le statut d'AMP ne doit pas leur être donné d'office et les décisions doivent être prises au cas par cas, le critère essentiel étant **la conservation de la nature comme objectif premier**.

Les types d'aires de gestion suivants ne sont **pas** nécessairement des AMP :

- Les aires de gestion des pêches **qui n'annoncent pas des objectifs de conservation plus larges** (voir section 2.3.1 pour une analyse plus détaillée)
- Les aires communautaires gérées **essentiellement** pour le prélèvement durable de produits marins, par exemple coraux, poissons, coquillages, etc. (analysés plus bas dans la section 2.3.2 Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire).
- Les systèmes de gestion marins et côtiers administrés **essentiellement** pour le tourisme, même s'ils intègrent des aires présentant un intérêt pour la conservation.
- Les parcs éoliens et les plateformes pétrolières qui, **accessoirement**, favorisent la biodiversité autour des structures sous-marines en excluant de fait les navires de pêche et autres.
- Les aires marines et côtières **mises en réserve pour d'autres motifs** mais qui profitent indirectement à la conservation : terrains d'entraînement militaire ou leurs zones tampon (par exemple les zones d'exclusion) ; zones de mitigation des risques naturels (par exemple systèmes de protection des côtes qui abritent également une biodiversité importante) ; câbles de communication ou aires de protection de pipelines ; couloirs de navigation etc.
- Les aires de grande superficie (par exemple les régions, provinces, pays) où certaines espèces sont juridiquement protégées sur l'ensemble du territoire.

2.3.1. Aires de gestion des pêches

Les fermetures temporaires ou définitives de pêche mises en place en premier lieu pour accroître et maintenir les stocks de poissons afin d'assurer les pêches futures, et qui n'ont pas d'objectif plus large de conservation, ne sont pas considérées comme étant des AMP. Par exemple, la Norvège, l'Islande et les îles Féroé ferment des aires de pêches de manière temporaire si le pourcentage de juvéniles ou de prises accessoires dépasse un certain niveau. Ces aires ne remplissent **pas** les conditions d'une AMP. L'UICN recommande que les aires préservées uniquement pour maintenir les réserves de pêches, surtout temporairement, ne soient pas considérées comme des aires protégées même si elle peuvent témoigner d'une bonne gestion des pêches. Pour que ces sites répondent à la définition de l'UICN d'une aire protégée, il faut que les gestionnaires envisagent la bonne santé et la diversité de l'écosystème dans sa globalité, et mettent ces préoccupations en tête de leurs objectifs.

Toutefois ces aires peuvent s'avérer une composante importante pour la gestion d'une AMP. Par exemple, les fermetures saisonnières de frayères ou de voies migratoires pélagiques, à des périodes de l'année spécifiques et prévisibles, pour protéger certaines espèces particulièrement vulnérables, peut s'avérer essentiel pour la gestion efficace d'une AMP.

Exemples d'AMP comprenant des zones de fermeture saisonnières :

- Au sein du [Parc de la grande barrière de corail](#) en Australie, des fermetures saisonnières ont lieu pour toute pêche de poissons de récif à des périodes spécifiques de l'année.
- La [réserve marine des Galapagos](#) met en place des fermetures saisonnières pour la pêche du concombre de mer par exemple.

Exemples où la gestion des pêches est essentielle à la protection de la nature pour l'ensemble du site :

- L'[Aire marine protégée d'Eastport](#) au Canada est composée de deux AMP (Duck Island et Round Island, qui sont toutes les deux des zones de non-pêche) au sein de la Zone de gestion du homard de la péninsule d'Eastport ; la plus grande partie de l'aire de gestion est ouverte à l'exploitation commerciale du homard conformément à la législation de gestion des pêches en vigueur et n'est pas une AMP, et les deux zones de non-pêche, qui répondent pour chacune d'entre elles à la définition d'une aire protégée, jouent un rôle clé dans la gestion de la pêche du homard.
- Le [Bélize](#) a onze frayères multisécifiques interdites en permanence à la pêche par des réserves marines.

2.3.2. Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC)

Les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) répondent à la définition de l'UICN suivante : "écosystèmes naturels et/ou modifiés, englobant une biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles considérables, volontairement conservées par des communautés autochtones et locales par l'application du droit coutumier ou d'autres moyens efficaces". Déterminer si une APAC est aussi une aire protégée, et donc à même de figurer sur la liste de la WDPA (*World Database on Protected Areas*), est plus complexe que pour tout autre type de gouvernance d'une aire protégée (voir les [Lignes directrices de 2008](#), chapitre 3, pages 35-38) et se fait en deux étapes :

1. **Accord préalable des populations autochtones et des communautés** : aucun site géré par une communauté ne doit être identifié comme une aire protégée ou figurer sur la liste du WDPA sans autorisation formelle de la communauté. Être reconnu et faire partie de la liste peut être source d'avantages comme d'inconvénients, notamment ceux liés à une plus forte exposition.
2. **Alignement avec la définition de l'UICN d'une aire protégée** : la définition de 2008 d'une aire protégée stipule que pour qu'un site soit considéré comme une aire protégée, la priorité doit être donnée à la conservation de la nature ; d'autres valeurs présentes peuvent avoir une importance similaire, mais dans le cas d'un conflit entre ces valeurs, la conservation de la nature doit être considéré comme primordiale. Comme c'est le cas avec d'autres types de gouvernance, les aires communautaires gérées principalement pour le prélèvement durable des produits de la mer ne sont pas considérées comme étant des aires protégées conformément à la définition de l'UICN, à moins que la conservation de la nature soit l'objectif premier déclaré du régime de gestion.

Bon nombre d'APAC ont été établies par des communautés côtières dans des écosystèmes marins. Le [site web du Registre ICCA](#) est un portail d'information et une base de données fiable, développé par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE avec le soutien du programme de microfinancement du PNUD/FEM, qui décrit les aires du patrimoine autochtone et communautaire, y compris celles qui se situent dans un environnement marin. Son objectif est de faire prendre conscience des valeurs de la

biodiversité dans les aires gérées par les communautés, et de fournir une grande quantité d'informations. Dans le cadre de ce processus, il est souhaitable que de nouvelles directives sur la mise en application des catégories de l'UICN pour les APAC marines et terrestres soient mises en place. De plus amples informations sont disponibles via le [Consortium de l'ICCA](#), et la référence première pour déterminer si une aire communautaire de conservation marine est une AMP reste les *Lignes directrices de 2008*.

2.4 Gouvernance

La définition d'une aire protégée et les catégories de gestion de l'UICN sont « neutres » quant aux types de propriété ou à l'autorité de gestion. En ce qui concerne l'autorité qui détient le pouvoir de décision et la responsabilité de la gestion des aires protégées, l'UICN distingue quatre grands types de gouvernance (gouvernance par le gouvernement, gouvernance partagée, gouvernance privée, gouvernance par les populations autochtones et par les communautés locales), décrites dans les *Lignes directrices de 2008*, avec les définitions de chaque type de gouvernance, données dans son chapitre 3 (pages 31 à 40). Le tableau des types de gouvernance des *Lignes directrices de 2008* est reproduit en annexe I. Toutes les combinaisons de catégories d'aires protégées et de types de gouvernance sont possibles. L'UICN suggère que le type de gouvernance d'une aire protégée soit enregistré en même temps que sa catégorie dans les systèmes nationaux de statistiques et de comptabilité environnementales et dans les bases de données sur les aires protégées. La gouvernance d'une aire protégée est décrite en détail dans un nouveau manuel (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2012)⁹.

⁹ Borrini-Feyerabend, G., Dudley, N., Lassen, B., Pathak, N. and Sandwith, T. (2012). *Governance of Protected Areas: From understanding to action.*, IUCN, GIZ and ICCA Consortium.

3. Caractéristiques de l'environnement marin affectant la désignation d'une aire protégée et l'application des catégories de l'UICN

L'environnement marin possède des caractéristiques particulières qui sont souvent absentes ou relativement rares sur terre. C'est pourquoi les défis posés par la gestion des AMP peuvent nécessiter des approches

différentes de celles requises pour les aires protégées terrestres. Elles sont décrites dans le tableau 3.

Tableau 3. Caractéristiques de l'environnement marin affectant les aires protégées.

Caractéristique	Comment cette caractéristique affecte-t-elle les AMP ?
Environnement multi-dimensionnel	Les AMP sont définies dans un environnement multi-dimensionnel fluide. Par conséquent, dans certains cas une gestion différente peut s'avérer nécessaire à différentes profondeurs. Dans certaines AMP, le zonage vertical a été utilisé à cette fin. Dans d'autres, il se peut qu'il n'y ait pas de zonage vertical, mais la gestion mise en place varie néanmoins avec la profondeur. L'utilisation du zonage vertical est mis en doute de manière générale par la mise en évidence de la cohésion du couple écologique benthopélagique (voir section 5.5 ci-dessous), et la gestion verticale en paliers qui en découle est particulièrement difficile, voire impossible, à contrôler et à mettre en place. Une gestion du sous-sol marin peut également s'avérer nécessaire, s'il existe un impact potentiel, comme celui de l'exploitation minière du sous-sol marin. Cette situation est similaire à celles rencontrées dans les aires terrestres protégées où des activités comme l'exploitation minière peut avoir un impact potentiel sur le sous-sol de l'aire protégée.
Courants et marées sources de flux et d'impacts	Les AMP sont soumises à l'influence des marées et des courants environnants ou en amont. Celles-ci sont généralement hors de contrôle du gestionnaire ou de l'agence de gestion et ne peuvent pas être gérées. Bien que cette situation soit semblable à celles liées au vent ou aux courants aériens que l'on peut rencontrer sur les aires terrestres protégées, les AMP sont peut-être plus systématiquement soumises à de telles influences.
Manque de règles claires d'occupation et de propriété	Les règles d'occupation et de propriété dans l'environnement marin sont souvent différentes qu'à terre, où les propriétés publiques et privées sont généralement bien définies. D'après la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CDNUM), les États côtiers ont le droit de déclarer une zone économique exclusive (ZEE) pouvant s'étendre jusqu'à 200 MN, et d'y établir des régimes de gestion comme les AMP. Cependant, il n'existe habituellement pas de propriété individuelle ni du fond, ni de la colonne d'eau, et les ressources de la ZEE peuvent généralement être exploitées par tous les ressortissants de l'état concerné. Mais il existe des exceptions, généralement pour les aires côtières : ainsi, au Royaume-Uni, la Couronne possède environ 50 % de l'estran (espace intertidal compris entre hautes et basses eaux), de même que la plupart des fonds marins, de la laisse des basses eaux jusqu'à 12 MN (c'est-à-dire la mer territoriale) ; et dans plusieurs pays, des communautés côtières peuvent être propriétaire ou posséder les droits d'occupation de certaines aires ou ressources marines. C'est le cas aux Fidji, où les communautés locales ont des droits coutumiers sur les zones de pêche traditionnelle appelées "qoliqoli". Hors de la ZEE, c'est-à-dire en haute mer, les océans sont systématiquement considérés comme un bien commun qui peut être atteint et exploité par tous les États. Eu égard aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ou à celle des Organisations régionales de pêche, les AMP peuvent constituer une restriction légitime aux droits établis par la CDNUM ou par les accords régionaux (voir Encadré 2, page 15).
Juridictions multiples	Il arrive souvent que la colonne d'eau, le fond, la vie sous-marine et l'estran soient gérés par différentes juridictions ou agences gouvernementales, ce qui peut entraîner des difficultés pour la désignation et la gestion.
Difficultés de mise en application et de gestion	Il est souvent plus difficile de restreindre l'entrée et les activités dans une AMP que cela l'est pour les aires protégées terrestres (et souvent impossible d'ailleurs), car il y a généralement plusieurs points d'accès, le site est souvent éloigné et donc difficile et coûteux à surveiller, et conformément au droit international, le droit de passage inoffensif est accordé à tous les navires. Bien que le contrôle des activités dans l'environnement marin soit plus difficile que sur terre, les technologies modernes de télédétection satellitaire rendent la tâche plus aisée.
Manque de visibilité des éléments protégés	L'impossibilité de voir directement des éléments infratidaux pose des problèmes en termes de gestion et de mise en application des mesures de protection. Des activités illicites ou non-réglées peuvent endommager certains éléments de l'AMP sans que personne ne s'en aperçoive sans la mise en place d'une surveillance continue (ce qui, nécessitant des opérations en plongée, peut s'avérer onéreux).
Établissement des limites	Établir la limite d'une AMP est souvent difficile, côté mer (où l'on a besoin de géoréférencement numérique, de GPS ou toute autre technologie équivalente), comme côté terre où les limites marquées par les hautes et basses mers peuvent être difficiles à localiser sur le terrain ou encore n'avoir qu'une délimitation assez floue (voir analyse dans la section 2.1). Dans quelques cas d'AMP ne comprenant ni la surface (comme dans le cas de la protection d'un mont sous-marin) ni le fond, des essais de zonages vertical ont été effectués, et des limites horizontales ont été posées à différentes profondeurs. Cependant, de telles limites sont difficiles voire impossibles à établir et leur effectivité comme leur application rendues extrêmement difficile, voire également impossible.
Connectivité entre écosystèmes et habitats	L'échelle sur laquelle la connectivité marine se produit est très grande. Comme l'extension de la connectivité peut constituer un facteur critique pour la santé d'une AMP, il faut prendre en compte des zones suffisamment étendues pour garantir une protection adéquate aux valeurs des écosystèmes.

4. Catégories de gestion des aires protégées de l’UICN appliquées aux AMP

Les *Lignes directrices de 2008* donnent une description détaillée de chacune des six catégories de gestion des aires protégées (chapitre 2, pages 15-29) et le tableau 9 (chapitre 6, pages 66-67) fournit des indications sur la manière d’appliquer les catégories aux AMP. Cette section reprend et approfondit ces informations et fournit des indications supplémentaires et des exemples afin de mieux comprendre comment les catégories peuvent s’appliquer aux AMP.

Comme il est souligné dans un des principes clé (section 2.2 ci-dessus), le choix d’une catégorie est en lien direct avec l(les) objectif(s) premier(s) déclaré(s) de l’aire protégée. Les catégories peuvent être assignées à une AMP toute entière ou bien à une zone définie au sein d’une AMP à zones multiples (voir section 5.3 ci-dessous). Un des points qui pose problème dans l’assignation d’une catégorie pour les zones marines comme pour les zones terrestres protégées est le manque de clarté fréquemment observé dans l’énoncé des objectifs d’une aire protégée. Outre la protection de la biodiversité, bon nombre d’AMP ont plusieurs objectifs à prendre en considération. Cela est dû au fait qu’elles bénéficient des revenus du tourisme ou de la pêche et ainsi il se peut que l’objectif **premier** ne soit pas clairement identifié. Néanmoins, les exemples d’application des catégories aux AMP citées ci-dessous, et les initiatives nationales dans un certain nombre de pays (par exemple l’Australie, le Belize) pour assigner des catégories à toutes les composantes du système des AMP, prouvent que les catégories peuvent s’appliquer à l’environnement marin une fois que leur fonctionnement a été bien compris.

Comme pour les aires terrestres protégées, les catégories de l’UICN **sont indépendantes des noms donnés aux AMP** (voir les *Lignes directrices de 2008*, page 14). Il est très important de comprendre ce point, étant donné la grande variabilité dans la typologie des AMP tant à un niveau national qu’international : p. ex. parc marin, réserve marine, zone d’interdiction, sanctuaire marin, aires marines et côtières protégées (AMCP), réserve naturelle, réserve écologique, réserve de reconstitution des stocks, aire de gestion marine, réserve côtière, zone d’intérêt patrimonial, zone maritime sensible, réserve de la biosphère, “zone de non-pêche”, parc côtier, parc marin national, aire de conservation marine, aire marine naturelle. On voit que la palette d’appellations est large, mais à cela il faut ajouter qu’un même nom ou titre donné à une AMP peut avoir un sens différent selon les pays. Par exemple au Kenya, les “réserves marines” s’inscrivent dans une démarche d’utilisation multiple alors qu’en Tanzanie, pays pourtant voisin, les “réserves marines” sont strictement des zones de non-prélèvement.

Catégorie Ia

Aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité ainsi qu’éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l’utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d’aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.

Objectif premier

- *Conserver les écosystèmes exceptionnels au niveau régional, national ou mondial, les espèces (individuelles ou en groupes) et/ou les caractéristiques de la géodiversité : ces caractères distinctifs auront été formés principalement ou entièrement par des forces non humaines et seraient dégradés ou détruits par tout impact humain sauf très léger.*

Autres objectifs

- *Conserver les écosystèmes, les espèces et les caractéristiques de la géodiversité dans un état aussi préservé de toute nouvelle activité humaine que possible ;*
- *Conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d’études scientifiques, de suivi de l’environnement et d’éducation à l’environnement, y compris des aires de référence en excluant toute intrusion évitable ;*
- *Réduire au minimum les perturbations en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres ;*
- *Conserver les valeurs culturelles et spirituelles associées à la nature.*

Notes relatives à l’utilisation de la catégorie Ia

- Les aires de catégorie Ia doivent être habituellement considérées comme des zones « noyaux » entourées d’autres aires protégées gérées de manière adéquate (c.-à-d. que l’aire qui entoure l’aire de catégorie Ia doit aussi être protégée de telle façon qu’elle complète et assure la protection de la biodiversité de la zone noyau de catégorie Ia). Ainsi, pour les zones ou AMP de catégorie Ia, l’utilisation des eaux environnantes, la connectivité marine et tout particulièrement les influences des courants, doivent être évaluées et gérées de manière appropriée.
- Bien que cela ne soit pas spécifiquement mentionné dans les *Lignes directrices de 2008* (étant donné que les catégories sont assignées selon leur objectif, et non selon les activités qui n’y sont pas autorisées), tout prélèvement d’espèce marine ou toute modification, extraction ou récolte de ressources marines (par exemple par la pêche, la récolte, le dragage, l’exploitation minière ou le forage) est incompatible avec cette catégorie (voir [section 5](#)). Toutefois, des exceptions existent, même si elles sont limitées : le prélèvement dans le cadre d’une recherche scientifique peut être autorisé si celui-ci ne peut être effectué dans aucun autre lieu, et s’il est restreint au strict nécessaire pour la bonne conduite de la recherche.

Exemples :

AMP

- L’AMP du [South Orkney Islands Southern Shelf](#) gérée par la Commission de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l’Antarctique, la CCAMLR (Commission of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources), est une vaste aire marine strictement protégée (elle s’étend

sur 93 819 km²). Elle est assignée à la catégorie Ia (la totalité de l'aire gérée par la CCAMLR est considérée comme appartenant à la catégorie IV) – voir annexe I pour les objectifs.

- Les onze réserves marines qui se trouvent au sein du sanctuaire marin national des [Channel Islands](#) en Californie sont assignées à la catégorie Ia, le parc national dont elles font partie étant lui classé en catégorie IV. Les réserves marines sont établies à des fins scientifiques et afin de préserver la biodiversité.

Zones au sein des AMP

- La réserve marine du Commonwealth de [Macquarie Island](#) en Australie (voir catégorie IV). Cette AMP a une zone centrale hautement protégée d'une étendue de 58 000 km² assignée à la catégorie Ia – voir annexe 2 pour les objectifs.

Catégorie Ib

De vastes¹⁰ aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel.

Objectif premier

- *Protéger à long terme l'intégrité écologique d'aires naturelles qui n'ont pas été modifiées par des activités humaines importantes, dépourvues d'infrastructures modernes, et où les forces et les processus naturels prédominent, pour que les générations actuelles et futures aient la possibilité de découvrir de tels espaces.*

Autres objectifs

- *Prévoir l'accès du public à un rythme et d'une façon tels qu'il préservera les qualités naturelles et sauvages de l'aire pour les générations présentes et futures ;*
- *Permettre aux communautés autochtones de conserver leur style de vie et leurs coutumes traditionnels, basés sur la nature sauvage, en vivant en faible densité et en utilisant les ressources disponibles d'une façon compatible avec les objectifs de la conservation ;*
- *Protéger les valeurs culturelles et spirituelles, et les avantages non matériels pertinents pour les populations autochtones ou non, comme la solitude, le respect des sites sacrés, le respect des ancêtres, etc ;*
- *Permettre les activités scientifiques et éducatives peu invasives, qui ont un impact minime, quand elles ne peuvent pas être menées en dehors de la zone de nature sauvage.*

Notes relatives à l'utilisation de la catégorie Ib

- Dans les [Lignes directrices de 2008](#), la catégorie Ib est désignée comme une "aire à l'état sauvage", mais le concept "d'état sauvage" est plus difficile à appliquer à l'environnement marin qu'à l'environnement terrestre. Il suffit qu'une aire marine soit relativement vierge et exempte de toute influence humaine pour que, par le simple fait de plonger sous la surface de l'eau, on puisse apprécier la "solitude", "l'impression de calme", ou "la jouissance d'aires naturelles qui conservent leur caractère sauvage". Ainsi les aires de la catégorie Ib de l'environnement marin doivent être des sites présen-

tant un paysage marin relativement vierge, dépourvus de nuisances humaines (par exemple impacts directs ou indirects, nuisance sonores, pollution lumineuse, etc.), de travaux ou d'équipements, et à même de demeurer en l'état grâce à une gestion efficace.

- Tout comme pour la catégorie Ia, tout prélèvement d'espèces marines ou toute modification, extraction ou récolte de ressources marines (par exemple par la pêche, la récolte, le dragage, l'exploitation minière ou le forage) est incompatible avec cette catégorie (voir [section 5](#)). Des exceptions existent : (a) comme pour la catégorie Ia, le prélèvement dans le cadre d'une recherche scientifique peut être autorisé si celui-ci ne peut être effectué dans aucun autre lieu et (b) contrairement à la catégorie Ia, dans des circonstances particulières, l'utilisation des ressources durables par les populations autochtones peut être autorisée pour leur permettre de conserver leurs valeurs traditionnelles, à la fois culturelles et spirituelles, à condition que cela s'effectue dans le respect des traditions.

Exemples :

AMP

- Le [Chassahowitza Wilderness](#) (catégorie Ib) couvre 95 km² ou 77 % du refuge national sauvage de Chassahowitza (catégorie IV) aux États-Unis. Il comprend des baies salines, des estuaires et des marais saumâtres à l'embouchure du fleuve Chassahowitza. Il procure un habitat critique pour une grande variété d'espèces de la faune et de la flore, y compris des espèces menacées comme le lamantin antillais et la grue blanche.

Zones au sein des AMP

- Le parc national et la réserve de [Glacier Bay](#) comprend deux aires protégées officielles au sud-est de l'Alaska, toutes deux gérées par l'office des parcs nationaux (National Park Service) américain. La zone toute entière couvre 13 000 km² de terre et de mer, dont 10 784 km² sont définis comme sauvages, et où le nombre annuel de visiteurs est limité – cet espace est assigné à la catégorie Ib.

Catégorie II

Vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.

Objectif premier

- *Protéger la biodiversité naturelle de même que la structure écologique et les processus environnementaux sous-jacents, ainsi que promouvoir l'éducation et les loisirs.*

Autres objectifs

- *Gérer l'aire de façon à perpétuer, dans un état aussi naturel que possible, des exemples représentatifs de formations géomorphologiques, de communautés biotiques, de ressources génétiques et de processus naturels intacts ;*
- *Maintenir des populations viables et écologiquement fonctionnelles, ainsi que des assemblages d'espèces indigènes en densités suffisantes pour préserver à long terme l'intégrité et la résilience de l'écosystème ;*
- *Contribuer en particulier à la conservation d'espèces occupant de grands espaces, de processus écologiques régionaux et des voies de migration ;*

¹⁰ La taille n'est pas toujours un paramètre pertinent pour les catégories de l'environnement marin ; des AMP de toutes catégories peuvent être qualifiées de vastes ; et les AMP de la catégorie Ib peuvent être plus petites que celles de la catégorie Ia.

- Gérer la fréquentation et les visites d'ordre spirituel, éducatif, culturel et récréatif, de façon à ce qu'elles ne causent aucune dégradation biologique ou écologique significative des ressources naturelles ;
- Prendre en compte les besoins des populations autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation de ressources de subsistance, dans la mesure où celles-ci n'ont pas d'incidence négative sur le premier objectif de gestion ;
- Contribuer à l'économie locale par le tourisme.

Notes relatives à l'utilisation de la catégorie II

- Les aires de la catégorie II doivent être gérées pour « la protection de l'écosystème », mais doivent aussi permettre l'accès aux visiteurs, les activités récréatives **non-extractives**, l'éco-tourisme (par exemple plongée sous-marine, natation, nautisme, etc.), et la recherche (y compris les activités de recherche utilisant des techniques de prélèvement).
- Le prélèvement (de matériel mort ou vivant) n'est pas compatible avec les objectifs de la catégorie II, car de telles activités (la pêche en particulier), même pratiquées à une faible échelle, sont considérées comme exerçant une ponction sur les ressources écologiques d'une ou plusieurs des composantes du réseau trophique, ce qui n'est pas compatible avec la protection de l'écosystème. Toutefois, comme pour la catégorie Ib, dans certaines circonstances, le prélèvement à des fins scientifiques et l'utilisation autochtone de ressources renouvelables utilisées pour conserver des valeurs traditionnelles, spirituelles et culturelles peut être compatible, à condition que ces activités soient contrôlées et gérées de façon à ce qu'elles ne soient pas la cause d'une ponction sur les ressources écologiques.

Exemples :

AMP

- En Corée du Sud, le [Parc national de Hallyeohaesang](#) (dont 76 % de l'espace est marin) et la majeure partie du Parc national de Dadohaehaesang (dont 80% de l'espace est marin) sont assignés à la catégorie II. Ces parcs nationaux étaient précédemment assignés à la catégorie V, leur objectif premier étant la protection des paysages ; toutefois, depuis la promulgation d'un National Parks Act, les priorités ont changé et les parcs nationaux sont à présent considérés comme des "régions dignes de représenter les écosystèmes naturels, les paysages naturels et culturels" (Shadie *et al.*, 2012)¹¹. Le groupe d'îles situées à l'extrême sud, les îles Baekdo, au sein du Parc national Dadohaehaesang, sont plus strictement protégées et sont assignées à la catégorie Ia.
- Victoria, en Australie possède un réseau de [13 parcs marins](#) et de 11 sanctuaires marins moins étendus, chacun d'entre eux étant une zone de non-prélèvement et étant assignés à la catégorie II, bien que les sites n'aient pas d'objectif déclaré faisant référence aux catégories.

Zones au sein des AMP

- Les zones du Parc national marin (connues sous le nom de Zone verte ou [Green Zone](#)) au sein du Parc marin de la grande barrière de corail en Australie sont assignées à la catégorie II (voir section [5.4](#)).

Catégorie III

Mise en réserve d'un monument naturel spécifique, qui peut être un relief, un mont sous-marin, une cavité sous-marine, un élément géologique comme une grotte, ou encore une formation vivante comme un récif corallien spécifique. Ce sont généralement des aires relativement petites, souvent dotée d'une grande valeur pour le visiteur.

Objectif premier

- Protéger des éléments naturels remarquables, la biodiversité qui leur est associée, et les habitats.

Autres objectifs

- Assurer la protection de la biodiversité de paysages et de paysages marins ayant par ailleurs subi des modifications majeures.
- Assurer la protection de sites naturels spécifiques dotés de valeurs spirituelle et/ou culturelle quand ils ont aussi des valeurs de biodiversité.
- Conserver les valeurs traditionnelles et culturelles d'un site.

Notes relatives à l'utilisation de la catégorie III

- La catégorie III s'applique aux AMP établies pour protéger des éléments spécifiques comme : des monts sous-marins ou des épaves devenues des sites de concentration de la biodiversité dotés d'une valeur importante pour la conservation ; des zones de concentration clés pour des espèces emblématiques ; ou d'autres éléments marins qui peuvent avoir une valeur culturelle ou récréationnelle pour des groupes particuliers, y compris des paysages historiques ou archéologiques submergés.
- L'extraction/prélèvement de matériel mort ou vivant n'est pas compatible avec les objectifs de la catégorie III, autrement que pour la recherche. L'utilisation autochtone de ressources renouvelables utilisées pour conserver des valeurs traditionnelles, spirituelles et culturelles peut être compatible tant qu'elle est conforme à une tradition culturelle (voir [section 5](#)).

Exemples :

AMP

- La flotte sous-marine de [Truk \(Chuuk\) Lagoon](#), en Micronésie, est un site historique d'épaves qui abrite une biodiversité hors du commun.
- Le [Blue Hole Natural Monument](#) du Belize : c'est un puits sous-marin de plus de 24 m de profondeur, de forme circulaire quasi parfaite, et qui constitue un élément unique dans la barrière de corail du Belize. Il est géré avec pour objectif de protéger et préserver les ressources naturelles, et les autres éléments naturels significatifs présentant un intérêt national, susceptibles de faire l'objet d'interprétation, d'éducation, de recherche et d'une prise de conscience au profit des générations présentes et futures, à l'intérieur d'une zone de conservation opérationnelle.

11 Shadie, P., Young Heo, H., Stolton, S. and Dudley, N. (2012). *Protected Area Management Categories and Korea: Experience to date and future directions*, IUCN and KNPS, Gland, Switzerland and Seoul, Republic of Korea.

Catégorie IV

Visé à protéger des espèces ou des habitats particuliers : leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.

Objectif premier

- Maintenir, conserver et restaurer des espèces et des habitats.

Autres objectifs

- Protéger les formations végétales ou d'autres caractéristiques biologiques par des approches de gestion traditionnelles ;
- Protéger des fragments d'habitats comme composants de stratégies de conservation à l'échelle du paysage terrestre ou marin ;
- Développer l'éducation du public et son appréciation des espèces et/ou des habitats concernés ;
- Offrir aux citoyens un moyen d'être régulièrement en contact avec la nature.

Notes relatives à l'utilisation de la catégorie IV

- La catégorie IV a pour objectif la protection d'espèces ou d'habitats particuliers, qui va souvent de pair avec une gestion active (par exemple protéger les habitats benthiques clés contre le chalutage ou le dragage). Les AMP ou les zones dont le but est de protéger une espèce ou un groupe particuliers peuvent être classées dans la catégorie IV, par exemple les sanctuaires pour les oiseaux de mer, les tortues ou les requins. Les zones d'une AMP bénéficiant d'une protection saisonnière, comme les plages où les tortues viennent construire leurs nids et qui sont protégées pendant la période de reproduction, peuvent également être définies comme faisant partie de la catégorie IV.

Exemples :

AMP

- La réserve scientifique de Vama Veche 2 Mai (Acvatoriul Litoral Marin) en Roumanie. Ce site classé Natura 2000 a pour objectif de maintenir un bon statut de conservation pour un certain nombre d'habitats dont la liste fait partie de la Directive Habitat de l'UE, tout comme pour un certain nombre d'espèces de mammifères marins dont la liste se trouve à l'annexe II de la Directive Habitat (Nita, comm. pers., 2012).
- L'AMP de l'atoll de South Ari des Maldives deviendra une aire protégée de la catégorie IV, à la suite de l'expérimentation sur le terrain de ces recommandations supplémentaires. Les objectifs de l'AMP sont les suivants : protéger et préserver d'importantes zones de concentration de requin baleine Rhincodon typus dans les Maldives ; fournir un moyen de promouvoir et garantir la conservation et la protection à long terme de l'écosystème du South Ari, en accord avec les critères de cette catégorie (MWSRP, 2011)¹².

- Réserve marine de [South Water Caye](#), Belize (voir Annexe 1 pour les objectifs).

Zones au sein des AMP

- La Zone de protection de l'habitat de Montague Island dans le [Parc marin de Bateman](#) (province australienne des Nouvelle-Galles du Sud), est classée en catégorie IV : elle est destinée à protéger l'habitat critique du requin nourrice gris ([Carcharias taurus](#)).

Catégorie V

Aires protégées où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une zone qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et paysagères considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs.

Objectif premier

- Protéger et maintenir d'importants paysages terrestres ou marins, la conservation de la nature qui y est associée, ainsi que d'autres valeurs créées par les interactions avec les hommes et leurs pratiques de gestion traditionnelles.

Autres objectifs

- Préserver une interaction équilibrée entre la nature et la culture par la protection de paysages terrestres ou marins et par des approches de gestion des sociétés, des cultures et des valeurs spirituelles traditionnelles associées ;
- Contribuer à la conservation à long terme en préservant les espèces associées aux paysages culturels et/ou en offrant des opportunités de conservation dans des paysages intensément utilisés ;
- Fournir des opportunités de distractions, de bien-être et d'activités socio-économiques grâce aux loisirs et au tourisme ;
- Offrir des produits naturels et des services environnementaux ;
- Proposer un cadre pour soutenir l'implication active de la communauté dans la gestion de paysages terrestres ou marins précieux, ainsi que du patrimoine naturel et culturel qu'ils renferment ;
- Encourager la conservation de l'agrobiodiversité et de la biodiversité aquatique ;
- Servir de modèles de durabilité de sorte que l'on puisse en tirer des leçons pour d'autres applications.

Notes relatives à l'utilisation de la catégorie V

- Dans un contexte marin, la catégorie V s'appliquerait à des espaces où des communautés vivent dans un environnement marin et utilisent les ressources de manière durable (voir [section 5](#)) mais où les objectifs premiers sont néanmoins la protection et la conservation de la nature.
- La catégorie V vise à protéger les paysages, concept plus difficile à appliquer dans un environnement marin, bien que l'idée de la protection des paysages marins gagne du terrain.

Exemples :

AMP

- Le [Parc naturel marin d'Iroise en France](#) – voir annexe II pour les objectifs.

12 MWSRP (2011). *Guidelines for applying the IUCN Marine Protected Area Management Categories to Marine Protected Areas: a field testing report by the Maldives Whale Shark Research Programme (MWSRP). Unpublished Report, September 2011. 5pp.*

- [Apo Island](#), aux Philippines, allie l'usage traditionnel des ressources marines et l'écotourisme, ce qui est source de revenus pour les communautés.

Catégorie VI

Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles ; une certaine proportion est soumise à une gestion durable des ressources naturelles où une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire.

Objectif premier

- Protéger les écosystèmes et utiliser durablement les ressources naturelles, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques.

Autres objectifs

- Encourager une utilisation légère et durable des ressources naturelles en tenant compte des dimensions écologique, économique et sociale ;
- Quand c'est pertinent, encourager les bénéfices sociaux et économiques pour les communautés locales, tout en conservant la biodiversité.
- Faciliter la sécurité intergénérationnelle des moyens de subsistance des communautés locales – et donc s'assurer que de tels modes de vie sont durables ;

Notes relatives à l'utilisation de la catégorie VI

- Les AMP dont l'objectif est de maintenir des habitats en grande partie naturels mais qui autorisent le **prélèvement durable** de certaines espèces (par exemple certaines espèces comestibles, des coraux d'ornement ou des coquillages) peuvent correspondre à la catégorie VI.
- Il peut être difficile de déterminer à quel moment une aire gérée pour l'extraction des ressources (c'est-à-dire ne répondant pas à la définition d'une aire protégée) devient une aire marine protégée de catégorie VI. Afin d'y parvenir, on se demandera si l'aire a un objectif premier de conservation déclaré, si elle répond à la définition d'une aire protégée et si elle atteint un niveau de durabilité écologiquement vérifiable et correspondant au système de mesure approprié qui reflète les objectifs de conservation de la nature (tout comme la règle des 75% — voir ci-dessous [section 5.1](#)). Une attention toute particulière doit être portée à certaines activités telles que l'exploitation minière du fond marin et certaines formes de pêches commerciales (par exemple dragage et chalutage) afin de déterminer si on peut les autoriser eu égard à leur non-durabilité intrinsèque, et leur adéquation aux objectifs de la catégorie (voir [section 5.4](#) infra).

Exemples :

AMP

- L'aire de conservation marine de [Misali Island](#), Zanzibar, Tanzanie, a été mise en place pour protéger d'importants coraux et d'autres formes de biodiversité tout en permettant une utilisation durable.
- Le [réseau des réserves marines du Sud-Est de l'Australie](#) est composé de 14 réserves marines du Commonwealth et est destiné à protéger des éléments représentatifs des caractéristiques du fond et des habitats associés dans cette région biogéographique. Celles-ci sont assignées à différentes catégories de l'UICN selon leurs objectifs et leur zonage. La réserve marine du Commonwealth de l'[East Gippsland](#) est une zone à usage multiple et est classée en catégorie VI.

Zones au sein des AMP

- La zone de protection de l'habitat ([Blue dark zone](#)) dans le Parc marin de la grande barrière de corail appartient à la catégorie VI (voir [section 5.4](#)).

5. Application de catégories à différentes zones d'une AMP

5.1 Application d'une catégorie à toute une AMP

Dans bien des cas, comme pour les aires protégées terrestres, une AMP aura un objectif premier déclaré de conservation de la nature, accompagné d'un ensemble d'objectifs qui permettra au site tout entier d'être assigné à une catégorie de gestion des aires protégées de l'UICN. Il faut privilégier cette approche, particulièrement lorsqu'un site est de petite taille. Toutefois, étant donné que beaucoup d'AMP sont constituées de zones ayant des objectifs différents, il est possible d'assigner des zones individuelles à différentes catégories, comme le montre la section 5.4 ci-dessous.

Exceptionnellement, il se peut que certaines parties restreintes d'une aire protégée soit affectées à une utilisation qui ne correspond pas aux objectifs premiers de cette AMP, mais qui est clairement essentielle ou incontournable. L'hébergement des touristes dans une AMP de grande superficie où cette activité constitue des recettes essentielles à son fonctionnement, ou bien la résidence de personnes dont les moyens d'existence dépendent de ce territoire en sont des exemples. Généralement cependant, on ne peut considérer la pêche comme faisant partie de ces activités essentielles, incontournables ou appropriées.

Dans des cas comme ceux-là, lorsqu'on assigne une catégorie, l'objectif premier de l'aire protégée devrait s'appliquer au moins aux trois-quarts de sa superficie. Connue sous l'appellation "règle des 75 %", cette règle est expliquée dans les *Lignes directrices de 2008* (chapitre 4, page 43) et signifie que 25 % des terres ou des eaux d'une aire protégée peuvent être gérées pour d'autres besoins essentiels et incontournables, tant que **ces utilisations sont compatibles avec la définition d'une aire protégée et avec la catégorie de gestion qui lui est assignée.**

Exemples d'AMP concernées :

- L'établissement des Moken (nomades de la mer) dans le Parc marin national de Mu Koh Surin en Thaïlande (catégorie II) (Sudara et Yeemin, 2011)13.
- A l'intérieur de la réserve naturelle de [Kosi Bay](#), une zone côtière et saumâtre protégée qui fait partie du parc de iSimangaliso Wetland dans le Kwazulu Natal en Afrique du Sud, seul le peuple autochtone des Thonga a la possibilité de récolter des invertébrés intertidaux; c'est le cas également dans la réserve marine d'[El Hierro Mar de Las Calmas](#) dans les îles Canaries, même si ces deux aires sont strictement protégées.

La règle des 75% n'est pas une raison pour permettre, par exemple, le développement d'une pêche artisanale, même à petite échelle, sur une vaste zone au sein des catégories I à III. Tous les organismes vivants sont interdépendants à l'intérieur d'un écosystème marin, et le

maintien de cet écosystème est la raison de l'interdiction d'une zone à tout prélèvement (que ce soit de poissons ou de toute autre ressource naturelle) – c'est le principe fondamental des AMP de catégorie I à III, tout comme le non-prélèvement de mammifères, oiseaux ou végétaux l'est pour les aires protégées terrestres des mêmes catégories.

5.2 Projets d'aires protégées terrestres et marines combinées ou attenantes

La détermination particulière d'une catégorie de l'UICN appropriée peut convenir lorsqu'une aire protégée composée essentiellement de terres comprend aussi une composante marine. Dans ce cas-là, il n'est pas nécessaire d'en faire état comme deux composantes distinctes (une AMP et une aire terrestre protégée) : la règle des 75% peut convenir pour déterminer la catégorie appropriée pour la déclaration, si la composante terrestre couvre au moins 75% de la surface totale. Si toutefois une juridiction compétente réclamait une gestion distincte pour la partie marine de l'espace protégé, il pourrait être pertinent de la considérer comme étant une AMP à part entière.

5.3 Sites imbriqués

Une ou plusieurs aires protégées sont parfois imbriquées à l'intérieur d'une autre aire protégée de catégorie différente. Le modèle le plus courant est une aire de grande superficie et avec un niveau de protection moins élevé (par exemple une aire protégée de catégorie V ou VI) contenant des aires plus petites et plus strictement protégées (comme des aires protégées de catégorie III ou IV) qui ont des objectifs différents. Dans ces cas-là, les aires protégées distinctes **imbriquées à l'intérieur d'une aire protégée plus vaste** peuvent relever de leur propre catégorie. Cette situation est avant tout une variante du zonage, mais dans ce cas chaque "zone" répond au statut d'AMP.

Un exemple de ce cas est le sanctuaire marin national de [Channel Island](#) aux Etats-Unis, qui compte 11 réserves marines en son sein.

5.4 Application des catégories aux zones incluses dans une AMP

Comme expliqué dans les *Lignes directrices de 2008* (chapitre 4, pages 44-46), la catégorisation de différentes zones à l'intérieur d'une aire protégée est autorisée à condition que trois conditions soient remplies :

- (a) ces zones sont clairement cartographiées ;
- (b) elles sont reconnues légalement ou par d'autres moyens effectifs ; et
- (c) chacune d'elles affiche des objectifs de gestion distincts, non-ambigus et procédant d'une catégorie particulière.

Une catégorisation particulière des zones est ainsi rendue possible lorsque la législation primaire permet ou exige l'établissement de zones distinctes au sein d'une aire protégée et les délimite en son sein, mais pas dans le cas où la législation primaire autorise simplement la conception d'une zonification à travers, par exemple, l'élaboration

13 Sudara, S. et Yeemin, T. (2011). *Demonstration Site Baseline Assessment Report: Mu Koh Surin Marine National Park, Thailand*. Unpublished case study for ICRAN.

subséquente d'un plan de gestion. La figure 2 des *Lignes directrices de 2008* (page 46) fournit un schéma permettant de décider si une zone est éligible à sa propre catégorie. L'UICN considère que dans la plupart des cas il n'est pas nécessaire d'assigner différentes catégories à des zones incluses dans des aires protégées, mais que cela peut s'avérer utile dans des zones protégées plus vastes où les zones individuelles sont presque des aires protégées à part entière.

Un grand nombre d'AMP à usages multiples sont, par nature, divisées en zones, chacune d'entre-elles ayant différents objectifs et restrictions (on peut dans certaines utiliser et prélever des ressources naturelles, mais pas dans d'autres). Plusieurs AMP australiennes ont été divisées en zones. L'une des premières a été le Parc marin de la grande barrière de corail (PMGBC) dans différentes parties duquel le zonage a été appliqué pendant les années 1980. Le découpage initial en zones

a été régulièrement révisé et mis à jour, mais depuis 2003, la totalité du parc a fait l'objet d'un *plan de zonage* unifié. Les schémas de zonage implantés ultérieurement par d'autres juridictions australiennes (par exemple concernant les parcs marins de l'Etat du Queensland et le réseau des réserves marines fédérales) ont utilisé la trame de zonage définie par le PMGBC, mais l'ont modifié pour s'adapter à leurs propres situations. Dans tous les cas cependant, la base statutaire des zones répond aux critères des différentes catégories de l'UICN.

Le PMGBC constitue une vaste et unique AMP qui couvre 344 400 km² sur la côte Nord-Est de l'Australie, et dans lequel une grande diversité d'usages, d'activités commerciales et de loisirs sont autorisés (y compris des activités d'extraction autre que minières ou de forage hydrocarbures). Ses zones sont assignées à différentes catégories (Tab. 4) :

Tableau 4. Types de zones au sein du Parc marin de la grande barrière de corail¹⁴.

Nom de la zone	Catégorie équivalente de l'UICN	Objectifs	Surface en km ²	% du PMGBC
Zone préservée	Ia	Assurer la préservation de l'intégrité naturelle et des valeurs du Parc marin, généralement hors de toute activité humaine.	710	<1
Zone scientifique de recherche	Ia	(a) Assurer la préservation de l'intégrité naturelle et des valeurs du Parc marin, où les prélèvements ne sont généralement pas autorisés ; et (b) conformément à l'objectif mentionné dans le paragraphe (a), assurer la possibilité aux scientifiques d'entreprendre des recherches dans des zones relativement paisibles.	155	<1
Iles du Commonwealth	II	(a) assurer la conservation des aires du Parc marin au-dessus de la laisse de haute mer ; et (b) assurer la possibilité au Commonwealth d'utiliser cette zone ; et (c) conformément à l'objectif mentionné dans le paragraphe (a) assurer les aménagements et leur utilisation compatible avec les valeurs de l'aire.	185	<1
Zone du Parc national marin	II	(a) Assurer la préservation de l'intégrité naturelle et des valeurs du Parc marin, où les prélèvements ne sont généralement pas autorisés ; et (b) conformément à l'objectif mentionné dans le paragraphe (a) assurer la possibilité d'entreprendre certaines activités, y compris la présentation des valeurs du Parc marin dans des zones relativement paisibles.	114530	33
Zone tampon	IV	(a) Assurer la préservation de l'intégrité naturelle et des valeurs du Parc marin, où les prélèvements ne sont généralement pas autorisés ; et (b) conformément à l'objectif mentionné dans le paragraphe (a) assurer la possibilité : (i) d'entreprendre certaines activités, y compris la présentation des valeurs du Parc marin dans des zones relativement paisibles (ii) de pêcher les espèces pélagiques à la traîne.	9880	3
Zone de conservation du parc	IV	(a) assurer la conservation des aires du Parc marin ; et (b) conformément à l'objectif mentionné dans le paragraphe (a) assurer la possibilité d'utiliser la zone de manière raisonnable, y compris pour des activités de loisir et de prélèvement limité.	5160	2
Zone de protection de l'habitat	VI	(a) assurer la conservation des aires du Parc marin à travers la protection et la gestion d'habitats sensibles, généralement à l'abri de toute activité qui pourrait causer des dégâts ; et (b) conformément à l'objectif mentionné dans le paragraphe (a), assurer la possibilité d'utiliser la zone de façon raisonnable.	97250	28
Zone à usage général	VI	assurer la conservation des aires du Parc marin tout en permettant une utilisation raisonnable.	116530	34
Total			344400	100

¹⁴ Le PMGBC n'inclut pas les îles nationales, les eaux intertidales, les eaux intérieures du Queensland, ou les zones portuaires.

Le plan de zonage statutaire du PMGBC détaille quelles activités spécifiques sont autorisées, et où, ainsi que celles qui nécessitent un permis spécifique. Dans chaque type de zone, certaines d'entre elles sont autorisées de plein droit (aucun permis n'est nécessaire, mais les utilisateurs doivent se conformer aux exigences légales en vigueur), d'autres ne peuvent être menées sans permis, d'autres enfin sont interdites. Toutes ces zones sont cartographiées, reconnues par la loi, et affichent des objectifs clairs permettant qu'une catégorie de l'UICN soit affectée à chacune d'entre-elle.

5.5 Zonage vertical

Dans quelques cas, certaines parties d'une AMP ont fait l'objet d'un zonage vertical officiel, de manière à prendre en compte la nature tridimensionnelle de l'environnement marin. Ainsi, une zone peut considérer une partie de la colonne d'eau qui bénéficie d'un régime de gestion différent de celui du fond : la pêche d'espèces benthiques est généralement interdite dans la zone qui inclut le fond, alors que la pêche d'espèces pélagiques est généralement encore autorisée dans la colonne d'eau.

L'UICN nourrit de fortes présomptions à l'encontre du zonage vertical. Il n'est souvent pas écologiquement pertinent, dans la mesure où l'on ne sait pas vraiment comment les systèmes benthiques et pélagiques interagissent et comment la pêche en surface ou en pleine-eau peut effectivement impacter les communautés benthiques sous-jacentes. Par exemple, l'exploitation, voire l'étude du fond en vue d'exploitation minière en eau profonde, peuvent avoir un impact majeur sur les composantes de l'écosystème sur et au-dessus du fond. La vision scientifique des connections écologiques verticales qui existent dans les écosystèmes marins n'en est qu'à ces débuts. Enfin, au niveau juridique, l'application d'un zonage vertical est extrêmement difficile, sinon impossible.

La nature tridimensionnelle de l'environnement marin peut néanmoins être prise en compte en désignant une zone unique stipulant clairement ce qu'on peut ou qu'on ne peut pas faire dans chaque domaine, pélagique et benthique. Par exemple, la zone de protection des habitats du Parc marin de la grande barrière de corail en Australie est destinée à mettre les habitats benthiques sensibles à l'abri d'activités dommageables comme le chalutage, tout en autorisant d'autres techniques de pêche (pêche à la traîne, à la ligne, au filet) dans les eaux surjacentes. Toutefois, les habitats benthiques et pélagiques n'y sont pas catégorisés séparément, même si l'importance d'une gestion différenciée des différentes composantes de l'environnement marin est reconnue par une approche intégrée. De la même manière, sans zonage vertical, la zone tampon du PMGBC (catégorie IV) autorise la pêche à la traîne pour les seuls poissons pélagiques, mais interdit toute autre pêche et protège ainsi les habitats benthiques et espèces qui leur sont associées.

La [Huon Commonwealth Marine Reserve](#), en Australie, constitue un exemple de mise en place de zonage vertical. C'est un groupe de monts sous-marins en forme de cônes posés sur le fond, qui sont protégés par un sanctuaire benthique de catégorie Ia, tandis que le reste de la réserve marine (c'est-à-dire les fonds environnants et les eaux surjacentes) est désigné comme zone de catégorie VI à usage multiple. Différentes techniques de pêche commerciales sont autorisées à différentes profondeurs, déterminées selon une évaluation exhaustive des risques liés à la pêche.

6. Relation entre les catégories et les différentes activités

La pêche et le prélèvement de ressources biologiques sauvages vivantes sont encore très répandus dans l'environnement marin, et cela de façon bien plus importante que sur terre (les pêches marines sont la dernière "récolte" sauvage commerciale dans le monde), bien que la chasse soit de toute évidence un problème significatif pour certaines aires protégées terrestres. Beaucoup de gens vivent de l'exploitation des ressources marines sauvages. Par conséquent, le conflit entre la pêche et les AMP a tendance à être bien plus problématique que celui qui existe pour le prélèvement des ressources vivantes dans les aires terrestres protégées.

Cela a des conséquences sur l'assignation des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN aux AMP. La communauté de la conservation dans son ensemble est d'accord pour dire que, dans les catégories les plus hautement protégées (catégories I à III), tout prélèvement doit être interdit, et par conséquent ces catégories ont été associées à des zones de non-prélèvement. Toutefois, beaucoup de membres de cette communauté pensent que des prélèvements limités (que ce soit pour la recherche ou pour un usage traditionnel) s'ils sont conduits sous le contrôle d'une gestion appropriée, sont compatibles avec les objectifs d'une AMP hautement protégée.

Tableau 5. Matrice des activités qui peuvent être appropriées à chaque catégorie de gestion de IUCN.

Activités	Ia	Ib	II	III	IV	V	VI
Recherche : sans prélèvement	O*	O	O	O	O	O	O
Usage traditionnel sans prélèvement	O*	O	O	O	O	O	O
Rétablissement/amélioration de la conservation (par exemple contrôle des espèces invasives, réintroduction du corail)	O*	*	O	O	O	O	O
Pêche/ramassage traditionnels en accord avec l'usage et la culture traditionnels	N	O*	O	O	O	O	O
Activités de loisirs sans prélèvement (par exemple la plongée)	N	*	O	O	O	O	O
Tourisme extensif	N	N	O	O	O	O	O
Navigation (sauf si elle ne peut être évitée du fait de la loi maritime internationale)	N	N	O*	O*	O	O	O
Gestion des problèmes liés à la faune ou à la flore (p. ex. les programmes de contrôle des requins)	N	N	O*	O*	O*	O	O
Recherche avec prélèvement	N*	N*	N*	N*	O	O	O
Production d'énergie renouvelable	N	N	N	N	O	O	O
Restauration/mise en valeur pour d'autres raisons (par exemple. renouvellement des plages, concentration de poissons, récifs artificiels)	N	N	N*	N*	O	O	O
Pêche/récolte de loisirs	N	N	N	N	*	O	O
Pêche/récolte : pratiques de pêche locales durables à long terme	N	N	N	N	*	O	O
Aquaculture	N	N	N	N	*	O	O
Travaux (par exemple construction de port, dragage)	N	N	N	N	*	O	O
Déversement de déchets non traités	N	N	N	N	N	O	O
Exploitation minière (fond ou sous-sol)	N	N	N	N	N	O*	O*
Habitations	N	N*	N*	N*	N*	O	N*

Légende :

Non	N
Normalement non, sauf circonstances spéciales	N*
Oui	O
Oui parce qu'il n'y a pas d'autre alternative, mais une autorisation spéciale est essentielle	O*
Variable, si l'activité peut être compatible avec les objectifs de l'AMP	*

Il est ressorti du large débat qui a suivi (par exemple Fitzsimons (2011) et Robb *et al.* (2011)¹⁵) que l'on a tendance à oublier que les catégories ne sont pas appliquées aux aires protégées selon leur régime de gestion (et donc selon les activités qui y sont observées), mais plutôt selon les objectifs déclarés. Du point de vue de l'UICN, l'essentiel est que toute activité autorisée au sein d'une aire protégée doit être compatible avec les objectifs de gestion de la conservation déclarés, quelle que soit sa catégorie. Si les catégories sont assignées selon les **objectifs de gestion** d'une AMP, la question de savoir si une zone doit être une zone de non-prélèvement ne doit pas être une priorité du processus d'assignation, étant donné que la stricte réglementation de l'exploitation relève de sa gestion, qui doit elle-même découler de ses objectifs en la matière.

Néanmoins, à la suite du débat provoqué par ces questions, on trouvera dans cette section une série de recommandations sur le type d'activités pouvant convenir aux différentes catégories. Nous faisons remarquer que l'équivalent n'a pas été mis en œuvre pour les zones terrestres protégées, et que cette question n'est pas abordée dans le détail dans les *Lignes directrices de 2008*. Le tableau 5 présente un résumé des diverses activités compatibles avec les AMP (et les zones marines incluses dans les aires protégées à prédominance terrestre) selon les différentes catégories de gestion. Toutefois, **ce tableau ne doit PAS être utilisé comme base pour l'assignation des catégories, qui DOIT être fondée sur les objectifs de conservation de la nature déclarés pour l'AMP**. Ce tableau fournit des orientations génériques illustrant les nombreux liens existant entre les activités et les différents types de catégories et indiquant si oui ou non elles sont acceptables pour chaque catégorie.

6.1 Pêche commerciale et récréative, récolte des ressources vivantes

Les pratiques de pêche commerciale et récréative peuvent être non-durables et incompatibles avec les objectifs d'une AMP. Les pêches qui sont gérées convenablement pour assurer une exploitation à long terme ne respectent pas forcément les critères écologiques de conservation de la nature. On peut en donner pour exemple le fait qu'elles peuvent avoir des effets indirects sur le réseau trophique. Pour qu'une aire de gestion des pêches réponde à la définition d'une AMP, il faudrait démontrer qu'elle contribue au maintien des critères écologiques appropriés, comme les structures de population (par exemple il faudrait montrer qu'une population n'est pas altérée par la récolte de poissons d'une certaine taille ou d'une grande proportion de jeunes ou de vieux poissons). Un grand nombre d'études ont montré l'importance du rôle des zones de pêche interdite à la fois pour la conservation de la biodiversité et pour la gestion des pêches (McCook *et al.*, 2010)¹⁶.

Comme la pêche commerciale et la pêche récréative ont toujours un certain impact écologique, ces activités sont considérées comme incompatibles avec les catégories Ia, Ib, II, et la plupart du temps III. Cependant, l'utilisation des AMP par des populations autochtones pour les valeurs spirituelles ou culturelles qu'elles leur accordent ou pour leur exploitation durable n'est pas incompatible avec les caté-

gories Ib et II à condition qu'elle soit effectivement conforme à une tradition culturelle et qu'elle fasse l'objet d'un accord officiel en fixant les modalités.

La pêche récréative est généralement considérée comme incompatible avec les catégories Ia, Ib et II. De nombreux pêcheurs amateurs pratiquent la pêche avec remise à l'eau qui est considérée comme non-extractive. Elle a toutefois un impact écologique (comme la mortalité post-capture) et n'est donc pas non plus considérée comme une activité conforme aux catégories I à III. En général, la pêche de loisirs en AMP doit être considérée de la même manière que la chasse de loisirs en zones terrestres protégées.

Les aires protégées de catégorie II sont toutefois établies pour "protéger la biodiversité naturelle [...] et soutenir les processus environnementaux". C'est pourquoi certains continuent de penser que tous les types d'activités de loisirs, y compris la pêche, devraient être autorisés. Pêcher des poissons d'eau douce dans les rivières et autres cours d'eau dans les parcs terrestres de catégorie II, que ce soit pour en vivre au quotidien ou pour pratiquer la pêche en amateur, peut être autorisé à condition que cela ne concerne pas toute la zone protégée (on applique la règle des 75 %), étant donné que l'impact global est moindre. Dans les AMP, comme nous l'avons déjà expliqué, les prélèvements sous toutes leurs formes, même pour le loisir (comme la pêche, la récolte de souvenirs, etc.) peuvent causer des dommages lourds de conséquences. L'interdiction de la pêche commerciale ou récréative doit donc être considérée comme essentielle pour les AMP de catégorie II (de la même façon que l'interdiction de chasser les mammifères et les oiseaux ou de récolter des végétaux est essentielle aux aires protégées terrestres de cette catégorie) étant donné que les poissons, les invertébrés, les algues, etc., sont tous des composantes interdépendantes de l'écosystème marin.

Les aires classées en catégorie III devraient également être interdites à la pêche commerciale et récréative. L'autorisation ou l'interdiction de la pêche durable dans une AMP ou une zone de catégorie IV dépendra de ses objectifs. En certaines circonstances, quand elles ne compromettent pas les objectifs écologiques de gestion du site, la pêche et la récolte peuvent être autorisées.

Les AMP ou zones qui autorisent la pêche et/ou la récolte, que ce soit pour le commerce ou les loisirs, devraient être affectées aux catégories V ou VI (remarque : comme il a été dit tout au long de ce document, les AMP doivent en premier lieu répondre à la définition d'une aire protégée et donc être gérées essentiellement pour la conservation de la nature). Ainsi, dans les AMP où il peut s'avérer nécessaire d'autoriser les prélèvements, il faut envisager le problème sous l'angle suivant : les objectifs de l'AMP (ou de la zone) correspondent-ils plus aux critères des catégories V et VI ou à ceux des catégories I à IV ? Le tableau 6 résume les orientations générales concernant la relation entre la pêche et la récolte des ressources biologiques et les catégories.

15 Fitzsimons, J. (2011). 'Mislabelling marine protected areas and why it matters—a case study of Australia'. *Conservation Letters* 4:3 40-345.

Robb, C.K., Bodtker K.M., Wright K., et Lash J. (2011) 'Commercial fisheries closures in marine protected areas on Canada's Pacific coast: the exception, not the rule'. *Marine Policy* 35, 309-316.

16 McCook, L., Ayling, T. et Cappel, M. (2010). *Adaptive management of the Great Barrier Reef: A globally significant demonstration of the benefits of networks of marine reserves*. PNAS Special Feature on Marine Reserves.

Tableau 6. Compatibilité des activités de pêche et de récolte avec la gestion des catégories (étude préliminaire).

Catégorie de l'UICN	Pratiques locales de pêche et de récolte durables à long terme	Pêche/récolte récréative	Pêche/récolte traditionnelles	Récolte à des fins scientifiques
Ia	Non	Non	Non	Non*
Ib	Non	Non	Oui**	Oui
II	Non	Non	Oui**	Oui
III	Non	Non	Oui**	Oui
IV	Variable#	Variable#	Oui	Oui
V	Oui#	Oui	Oui	Oui
VI	Oui#	Oui	Oui	Oui

Légende :

*	Dans les AMP de catégorie I, les prélèvements ne doivent pas être autorisés, à l'exception de la recherche scientifique si elle ne peut être effectuée en un autre lieu.
**	Dans les AMP de catégorie Ib, II et III la pêche et la récolte traditionnelles devraient être limitées à un quota durable convenu pour raisons traditionnelles, cérémonielles ou de subsistance, mais pas pour la vente.
#	L'autorisation de pêcher ou de récolter dépend des objectifs spécifiques de l'AMP.

6.2 Exploitation minière (y compris le pétrole, le gaz et la majeure partie du sable et du gravier)

L'exploitation minière n'est pas considérée comme durable car elle implique l'extraction d'une ressource limitée. De plus, comme c'est le cas pour l'extraction du gravier, elle peut avoir un effet négatif à long terme sur le benthos, et donc ne conviendrait pas à une AMP. Conformément à la politique de l'UICN pour l'exploitation minière dans les aires protégées, ces activités ne devraient pas être autorisées dans les AMP de catégorie I à IV. Par exemple, le Great Barrier Reef Marine Park Act de 1975 interdit tout particulièrement toute exploitation minière dans le périmètre de la grande barrière de corail.

Gérée avec attention, l'exploitation minière dont l'impact a été évalué comme minime, restreinte à une petite partie de l'AMP, peut être autorisée selon la législation nationale relative à l'exploitation minière dans les aires protégées en général ou dans une AMP spécifique. Dans ce cas, ces zones devraient être classées dans les catégories V ou VI. En 2000, l'UICN a appelé à un moratoire sur l'exploitation des ressources sous-marines pour les catégories I à IV, et l'a étendu en 2008 aux catégories V et VI (Résolution 4.136 de l'UICN, Barcelone). Jusqu'à présent toutefois aucun accord n'a été conclu.

7. Inscription dans la base de données mondiale des AMP (WDPA) et sur la liste des aires protégées des Nations-Unies

Une fois la catégorie et le type de gouvernance décidés, l'information doit être transmise au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (World Conservation Monitoring Centre – UNEP-WCMC) de sorte qu'elle puisse être versée dans la base de données mondiale des AMP (World Database on Protected Areas – WDPA) et dans la liste des aires protégées des Nations-Unies. La WDPA est un projet conjoint du PNUE et de l'UICN, conduit par le WCMC du PNUE et la Commission mondiale de l'UICN pour les aires protégées (UICN-CMAP), de concert avec les gouvernements, les secrétariats des Accords multilatéraux sur l'environnement (MEA), et des ONG. Le processus d'inscription dans la WDPA est décrit dans les [Lignes directrices de 2008](#) (chapitre 4, pages 49-50) et est la même pour les aires marines et terrestres. Comme il a évolué depuis 2008, on peut le résumer de la manière suivante :

Il y a deux façons d'enregistrer l'assignation d'une catégorie dans la WDPA :

- **Enregistrement officiel** : le système officiel d'enregistrement des aires protégées des Nations-Unies doit faire état d'une approbation gouvernementale. L'enregistrement est volontaire mais est réclamé par bon nombre de résolutions ou de procédures des Nations-Unies, comme depuis très récemment par le programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la biodiversité (CBD). Ce type d'enregistrement, dont la gestion est assurée par l'UNEP-WCMC, est conduit par les Etats. Plus de détails sont donnés par les [Lignes directrices de 2008](#) (chapitre 4).
- **Enregistrement individuel d'un site via internet** : il est à présent possible pour quiconque s'intéresse aux aires protégées de fournir des informations et des commentaires susceptibles d'alimenter la WDPA. L'interface destinée au public protectedplanet.net permet aux internautes d'explorer le monde des aires protégées à travers des cartes, des images et des informations d'utilisation conviviale. Il est également possible, par le biais d'un lien vers Wikipedia, d'ajouter des informations concernant des sites individuels. Les données sur les AMP enregistrées dans la WDPA sont également disponibles via un site spécifique dédié aux AMP : protectplanetoocean.net. Des informations sur les AMP sont accessibles sur ce site via les pages interactives qui leur sont dédiées (iMPA) et qui permettent également de modifier ou d'ajouter des données. Des instructions complètes concernant la modification ou l'ajout de données (via l'application Google Groups), ainsi que les démarches pour les vérifier, sont également disponibles sur le site. Les mises à jour sont régulièrement synchronisées avec la WDPA. **Le détail des standards d'utilisation pour la WDPA est accessible en ligne**¹⁷.

En ce qui concerne les aires en haute mer, et donc en dehors de toute juridiction nationale, le processus d'enregistrement reste à développer.

7.1 Inscription de catégories multiples au sein d'une aire protégée

L'enregistrement de catégories pour les aires protégées dont certaines zones relèvent de catégories différentes (comme la Grande barrière de corail) est décrite dans les [Lignes directrices de 2008](#) (chapitre 4, pages 44-45) et dans la [section 5.4](#) ci-dessus. En ce qui concerne les AMP, deux situations appellent des commentaires :

- Lorsqu'on inscrit des **aires protégées incluses**, il est important de s'assurer que les données spatiales sont correctes afin d'éviter un double recensement, et que l'étendue de terre ou de mer déclarée ne soit pas surestimée dans les bases de données. Par exemple le Parc marin de la grande barrière de corail est parfois inscrit dans sa totalité dans la catégorie VI, mais d'autres catégories sont déclarées à l'intérieur de cette zone étendue (Ia, II, IV et VI, voir les exemples développés dans les sections précédentes). Dans le cas de la Réserve marine du Commonwealth de [Macquarie Island](#) (catégorie IV), plus d'un tiers de la surface (58 000 km² sur un total de 162 000 km²) est classée comme Zone hautement protégée et donc relève de la catégorie I de l'UICN.
- Le double recensement peut être une conséquence d'un **zonage vertical** lors de l'enregistrement d'une catégorie de l'UICN. La position actuelle de l'UICN est que les AMP utilisant un zonage vertical doivent être **inscrites** sur la base de la catégorie **la moins** restrictive appliquée sur le site, et ce en raison des doutes sérieux que nourrit l'UICN en ce qui concerne la conformité et l'application de ses critères. Par exemple, si le système benthique est hautement protégé et que la zone pélagique est ouverte à une utilisation gérée des ressources compatible avec la catégorie VI, alors l'ensemble de l'AMP doit être enregistrée en catégorie VI. Ainsi la [Réserve marine du Commonwealth de Huon](#) (voir [section 5.5](#)) doit être inscrite en catégorie IV même si le fond relève de la catégorie Ia.

¹⁷ Elles peuvent être téléchargées depuis le site <http://www.wdpa.org>

8. Remerciements

La mise au point de ce document s'est étalée sur plusieurs années. Nous sommes particulièrement reconnaissants à tous ceux qui ont amené leur contribution à son contenu ou qui ont fourni un soutien financier et en nature durant cette période.

Cette publication a été rendue possible grâce au financement pour part de la Commission mondiale pour les aires marines de l'UICN, du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE et de l'Agence des aires marines protégées (France).

Le soutien de l'équipe du Programme global marin et polaire de l'UICN est sincèrement remercié pour la gestion des traductions et de la publication de ce document.

Les traductions en Espagnol et en Français sont de Verónica Fornaguera, Ann Bouillon et Samsara Scarpa. Nous les remercions également pour la contribution essentielle qu'elles ont apporté à cette publication trilingue.

Chercheurs et relecteurs

- Jen Ashworth, Principal Specialist Marine & Coastal Evidence, Natural England
- Brad Barr, Senior Policy Advisor, Office of the Director NOAA/ Office of National Marine Sanctuaries
- Juan E. Bezaury Creel, Representante en México y Director Asociado de Política Ambiental – Latinoamérica, The Nature Conservancy
- Charlton Clark, Temperate Marine Conservation, Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities
- Colleen Corrigan, Senior Programme Officer, Protected Areas, United Nations Environment Programme- World Conservation Monitoring Centre
- Roger Crofts, World Commission on Protected Areas
- Mimi D'Orio, NOAA
- Alistair Gammell, UK
- Susan Gubbay
- Heo Hag-Young, Research Fellow, Regional Biodiversity Conservation Programme, IUCN Asia Regional Office
- Ricardo Haroun, Center of Biodiversity and Environmental Management, University of Las Palmas de Gran Canaria
- Kohei Hibino, Japan Wildlife Research Center
- Stacy Jupiter, Fiji Country Program Director, Wildlife Conservation Society
- Graeme Kelleher, Australia
- Richard Kenchington, Australia
- Carole Martinez, French MPA Agency
- Aya Mizumura, University of Queensland
- Jay Nelson, Pew Environment Group
- Victor Nita, National Institute for Marine Research and Development, Romania
- Gisela Paredes Leguizamón, Programa de Áreas Protegidas, UICN SUR
- Allen Putney, WCPA Thematic Vice Chair for World Heritage,
- Richard Rees, Managing Director, Maldives Whale Shark Research Programme
- Mark D Spalding, Senior Marine Scientist, Global Marine Team, TNC and Conservation Science Group, Department of Zoology, University of Cambridge
- Isabelle Turcotte, Habitat Conservation Analyst, Landscapes and Protected Areas Policy and Planning Section, Canadian Wildlife Service, Environment Canada
- Rob Vanderkam, Geospatial Information Manager, Habitat Conservation Section, Canadian Wildlife Service, Environment Canada
- Trevor Ward, Marine and Fisheries Ecologist
- Louisa Wood, Head of Marine Programme, United Nations Environment Programme- World Conservation Monitoring Centre
- Kim Wright, Manager, Marine Planning & Protected Areas Campaign, Living Oceans Society, Vancouver
- Imogen Zethoven, Director, Coral Sea Campaign, Global Ocean Legacy, Pew Environment Group, Australia.

Annexe 1.

Matrice UICN des aires protégées : un système de classification des aires protégées comprenant la catégorie de gestion et le type de gouvernance

Types de gouvernance Catégories d'aires protégées	A. Gouvernance par gouvernement			B. Gouvernance partagée			C. Gouvernance privée			D. Gouvernance par peuples autochtones et communautés locales	
	Ministère fédéral ou national ou organisme responsable	Ministère sous-national ou organisme responsable	Gestion déléguée par le Gouvernement (p. ex. à une ONG)	Gestion transfrontalière	Gestion collaborative (diverses formules d'influence pluraliste)	Gestion conjointe (comité de gestion pluraliste)	Institué et géré par un propriétaire individuel	...par des organisations sans but lucratif (p.ex. des ONG, universités)	...par des organisations commerciales (p.ex. des sociétés, des coopératives)	Aires et territoires protégés par les peuples autochtones, créés et gérés par eux	Aires conservées par la communauté – déclarées et gérées par les communautés locales
Ia. Réserve naturelle intégrale											
Ib. Zone de nature sauvage											
II. Parc national											
III. Monument naturel											
IV. Aire de gestion des habitats ou des espèces											
V. Paysage terrestre ou marin protégé											
VI. Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles											

Annexe 2.

Exemples d'objectifs des AMP

Catégorie Ia :

AMP du South Orkney Island Southern Shelf

- La protection d'exemples représentatifs des écosystèmes marins, de la biodiversité et des habitats à une échelle adéquate pour maintenir leur viabilité et leur intégrité à long terme.
- La protection de processus écosystémiques, d'habitats et d'espèces clé, y compris les populations et les phases de leur cycle biologique.
- la création d'aires scientifiques de référence pour surveiller la variabilité naturelle et les changements à long terme ou pour surveiller les effets des prélèvements et autres activités humaines sur les ressources biologiques marines de l'Antarctique et sur les écosystèmes dont elles font partie.
- La protection des aires vulnérables aux effets de l'activité humaine, y compris les habitats uniques, rares ou hautement biodiversifiés et leurs caractéristiques.
- La protection de caractéristiques critiques pour la fonction des écosystèmes locaux.
- La protection des aires pour maintenir la résilience ou la capacité à s'adapter aux effets du changement climatique.

Catégorie II :

Parc national marin de Mu Koh Surin en Thaïlande

Les principaux objectifs du parc sont de :

- Préserver et conserver les ressources naturelles et l'environnement afin qu'ils puissent fournir des bénéfices durables à la société.
- Offrir des opportunités d'éducation au public, de recherche et de loisirs dans la mesure de la capacité d'accueil du parc.

Catégorie IV :

Réserve marine du Commonwealth de Macquarie Island¹⁸ (comprenant une zone de catégorie Ia)

Objectifs stratégiques de la réserve marine dans son ensemble :

1. Protéger les valeurs de conservation de la partie Sud-Est de la région de l'île Macquarie, y compris :
 - les routes de migrations, les zones d'alimentation et de reproduction des mammifères et des oiseaux marins
 - les espèces menacées qui dépendent de cette région ; et
 - l'habitat benthique unique.

2. Assurer un cadre de conservation efficace, et contribuer à l'utilisation intégrée et écologiquement durable de la région de l'île Macquarie et à sa gestion.
3. Constituer une aire de référence scientifique pour l'étude de la fonction écosystémique de l'île Macquarie dans la région.
4. Gérer cette aire comme faisant partie du Système national représentatif des aires marines protégées.

Objectifs de gestion de la zone strictement protégée d'une superficie de 58 000 km² (catégorie Ia) :

- Fournir une aire de référence scientifique pour des études plus approfondies des écosystèmes naturels, y compris des zones de référence.
- Protéger des perturbations humaines directes les espèces menacées ainsi que les mammifères marins et les oiseaux de mer migrateurs en quête de nourriture .
- Protéger les espèces pélagiques et les communautés benthiques des perturbations humaines directes.

Objectifs de gestion des deux aires de gestion des habitats/espèces (catégorie IV) :

- Minimiser les impacts humains sur les habitats des espèces menacées, les mammifères marins et oiseaux de mer migrateurs en quête de nourriture, ainsi que sur la faune benthique et pélagique qui dépendent de cette aire.
- Promouvoir la recherche scientifique et la surveillance continue environnementale comme activités primaires associées à la gestion et l'exploitation durable des ressources.

Les stratégies de gestion pour la zone strictement protégée (catégorie Ia) sont :

- Aucune pêche autorisée, qu'elle soit commerciale ou de loisirs.
- Aucune opération minière, y compris la recherche ou l'extraction de pétrole ou de minerais.
- Aucune activité touristique à caractère commercial.
- Le passage en transit des navires à travers la zone est autorisé.
- La recherche scientifique non-intrusive et compatible avec les objectifs stratégiques du parc marin et ceux de la zone est autorisée.
- Aucune décharge ou déchet, conformément au règlement de l'Environment Protection and Biodiversity Conservation Act (EPBC) australien.

¹⁸ Cette réserve est désignée sous le nom Parc marin de Macquarie Island dans son plan de gestion 2001-2008.

Les stratégies de gestion pour les aires de gestion des habitats ou des espèces (catégorie IV) sont :

- Aucune exploitation minière, y compris la recherche ou l'extraction de pétrole ou de minéraux.
- La pêche commerciale conforme à la concession de pêche accordée par l'AFMA sera autorisée dans le Parc marin sur décision ou sur permis conforme aux termes de l'EPBC délivré par le Directeur.
- Un tourisme commercial limité sera autorisé sur permis délivré par le Directeur conformément aux termes de l'EPBC.
- La recherche scientifique compatible avec les objectifs stratégiques du parc marin et ceux des objectifs de gestion de la zone sera autorisée.
- Conformément au règlement de l'Environment Protection and Biodiversity Conservation Act (EPBC) australien, aucune décharge ou déchet.

Des objectifs et des stratégies de gestion supplémentaires se rapportent spécifiquement à la recherche et à la surveillance scientifiques dans le Parc marin.

Catégorie IV :

Réserve de South Water Caye, Belize (Wildtrack, 2009)¹⁹

Objectif global :

- Assurer indéfiniment la protection, l'utilisation raisonnée, la compréhension et la jouissance des ressources naturelles de la réserve marine de South Water Caye.

Objectifs :

- Maintenir et conserver les ressources naturelles de la réserve de South Water Caye au bénéfice des générations présentes et à venir.
- Associer les pêcheurs à la gestion de pêches durables.
- Fournir une offre de loisirs, d'interprétation, d'éducation et de compréhension pour tous les visiteurs.
- Renforcer l'éducation et la compréhension des usagers et des usagers potentiels de la dynamique des récifs coralliens au sein de la Réserve marine de South Water Caye et de la façon dont l'activité humaine les affecte.
- Identifier, mettre en place et renforcer des axes de recherche prioritaire et de surveillance continue à travers les activités sur site, les collaborations et les partenariats.

Catégorie V :

Parc naturel marin d'Iroise en France²⁰

Objectifs :

- Maintenir, conserver et restaurer la biodiversité, le patrimoine naturel des habitats, des espèces et des paysages sous protection.
- Maintenir, conserver et restaurer la biodiversité, le patrimoine naturel des habitats, des espèces et des paysages hors protection.
- Maintenir les fonctions écologiques clé (frayères, nourriceries, zones d'alimentation, espaces de repos, aires de productivité, etc).
- Protéger, préserver et restaurer le patrimoine culturel.
- Promouvoir une gestion et un développement des activités socio-économique durables.
- Gérer l'exploitation des ressources naturelles.
- Améliorer la gouvernance sur le territoire le l'AMP.
- Améliorer la qualité de l'eau.
- Informer sur les questions environnementales et améliorer la prise de conscience du public.
- Promouvoir la recherche scientifique.
- Créer des valeurs ajoutées socio-économiques.

¹⁹ Wildtracks (2009). *South Water Caye Marine Reserve World Heritage Site Management Plan 2010-2015*.

²⁰ http://www.maia-network.org/homepage/marine_protected_areas/mpa_data_sheets/an_mpa_datasheet?wdpaid=388659&gid=178



UNION INTERNATIONALE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE

SIÈGE MONDIAL
Rue Mauverney 28
1196 Gland, Suisse
Tél +41 22 999 0000
Fax +41 22 999 0002
www.iucn.org



Programa Paisajes de Conservación